

DIRECTION NATIONALE
DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

Observatoire

TRANSPORT

RECUEIL
DES TEXTES
LEGISLATIFS
ET
REGLEMENTAIRES

DE 1960 - 1994

TOME II :

20 OCTOBRE 1994

TABLE DE MATIERE

PRESENTATION	1
TRANSPORT ROUTIER	3
LOI N°68-11/AN-RMINSTITUANT UNE OBLIGATION D'ASSURANCE EN MATIERE DE CIRCULATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR	4
LOI N°90-08/AN-RM PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS	6
LOI N° 94-039/PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N°32/CMLN DU 15 JUIN 1972 PORTANT CREATION DES TAXES SUR LES TRANSPORTS PUBLICS DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES	10
ORDONNANCE N°92-046/P-CTSP PORTANT CREATION DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE	11
ORDONNANCE N°92-047/P-CTSP PORTANT CREATION DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE	13
DECRET N° 92-189/P.CTSP- PORTANT ORGANISATION DU CONTROLE ROUTIER EN REPUBLIQUE DU MALI	14
DECRET N°92-190 /P.CTSP FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE GESTION DU FOND DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE	17
DECRET N° 92-243___/P-RM FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT DES ACCIDENTS CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.	20
DECRET N°93-296/P-RM ABROGEANT LE DECRET N°140/PG-RM DU 06 JUIN 1980 FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES VEHICULES DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT. OFFICES, REGIES, OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT, INSTITUTS ET AUTRES INSTITUTIONS A AUTONOMIE FINANCIERE.	25
DECRET N°93-300/P-RM FIXANT LE REGIME D'UTILISATION DES VEHICULES DES INSTITUTIONS DE L'ETAT, DES ADMINISTRATIONS, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.	26
DECRET N°93/442/P-RM PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°202/PG-RM DU 24 SEPTEMBRE 1982 PORTANT CODE DE LA ROUTE.	29
DECRET N° 93-443/P-RM. PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE IV DU DECRET N°202/PG-RM DU 24 SEPTEMBRE 1982 PORTANT CODE DE LA ROUTE ET SES TEXTES MODIFICATIFS SUBSEQUENTS.	30
DECRET N° 94-181/PM-RM INSTITUANT LES TAXES DES PRESTATIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS ET DE SESSERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX	34
DECRET N° 94-200/P-RM ABROGEANT ET REMPLACANT LE DECRET N°93-300/P-RM DU 27 AOUT 1993 FIXANT LE REGIME D'UTILISATION DES VEHICULES DES INSTITUTIONS DE L'ETAT, DES ADMINISTRATIONS, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CARACTERE ADMINISTRATIF ET DES COLLECTIVES TERRITORIALES.	37
ARRETE INTERMINISTERIEL N°78-06/MFC-MT-TP PORTANT FIXATION DES DROITS D'IMMOBILISATION ET DE RETARD DES TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES ET PRODUITS	41
ARRETE N°83-18/DB RELATIF AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT DE FRET SOLIDES ET LIQUIDES DANS LE PERIMETRE URBAIN DU DISTRICT DE BAMAKO	43
ARRETE N°84-7/CD-DB-SG PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU BUREAU DU DISTRICT DE BAMAKO	44
ARRETE INTERMINISTERIEL N°85-4377/MTTP-MFC PORTANT REVISION DES TARIFS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET PRODUITS EN REPUBLIQUE DU MALI	46

PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LA REPUBLIQUE DU MALI	88
PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE DU MALI	90
PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE TRANSPORT ROUTIER ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU GHANA	93
ANNEXE I :	97
ANNEXE II :	98
PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORT ET DE TRANSIT ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO	99
PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI D'UNE PART ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER D'AUTRE PART	102
ANNEXE	106
ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE RELATIF AUX TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX ET DE TRANSIT DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES	107
PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI . . .	111
ANNEXE I AU PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIER ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DU MALI	116
ANNEXE II AU PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DU MALI	117

ARRETE N°86-045/DB. PORTANT DISPOSITIONS SPECIALES DE LA CIRCULATION DANS LE DISTRICT DE BAMAKO	48
ARRETE INTERMINISTERIEL N°88-1774/MTTP-MIN INTERDISANT LES TRANSPORTS MIXTES SUR CERTAINS AXES ROUTIERS DE LA REPUBLIQUE DU MALI	50
TITRE II. VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS MIXTES	51
ARRETE N°89-45/DB PORTANT CREATION D'AUTOGARES ET DE PARKINGS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO	52
ARRETE N°89-68/DB. PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE N°7/DB DU 27 FEVRIER 1984 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU BUREAU DE TRANSPORT DU DISTRICT EN SES ARTICLES 3 ET 4.	54
ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-3586/MTTP-MEF. DETERMINANT LES CATEGORIES DEVOITURES DE FONCTION DES PRESIDENTS DIRECTEURS GENERAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ETDES SOCIETES D'ETAT.	55
ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-4458/MTTP-NB. PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DE SUIVI DES VEHICULES DE L'ETAT.	56
ARRETE N°93-003/DB. PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES GROS PORTEURS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO	58
ARRETE N°93-076/DB. PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°24/DB DU 20 MARS 1992 PORTANT REGLEMENTATION ET FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS INTER-URBAINS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO EN SON ARTICLE 4.	60
ARRETE N°93-1694/M.E.H-CAB FIXANT LE PROGRAMME DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ET PEDAGOGIQUE DES MONITEURS D'AUTO-ECOLE	61
ANNEXE A L'ARRETE N°93-1694/MEH-CAB DU 25/03/1993 FIXANT LE PROGRAMME DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ET PEDAGOGIQUE DES MONITEURS ET DIRECTEURS D'AUTOS ECOLES	62
ARRETE N° 93-5669 /MEFP-CAB FIXANT LES MODALITES DE LIQUIDATION, DE RECOUVREMENT, DE PAIEMENT ET DE REVERSEMENT AU TRESOR PUBLIC DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE	68
ARRETE INTERMINISTERIEL N°93-6462/MT-MAEMEIA FIXANT LES MODALITES DE GESTION DU PARC OFFICIEL DES VEHICULES DE L'ETAT	70
ARRETE N°93-6463/MT-CAB FIXANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET LA LISTE DES VEHICULES DE CHANTIER DU MINISTRE DES TRANSPORTS	73
ARRETE N°93-6464/MT-CAB FIXANT LES CATEGORIES DE VEHICULES DE FONCTION, DE LIAISON ET DE CHANTIER DES INSTITUTIONS DE L'ETAT, DES ADMINISTRATIONS, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.	75
ARRETE INTERMINISTERIEL N°93-6510/MT-MEFP FIXANT LES CONDITIONS D'ACQUISITION, DE RENOUVELLEMENT ET DE REFORME DES VEHICULES DE L'ETAT.	77
INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°91-002/MTTPH-MB	79
PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT DES TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE ET LA REPUBLIQUE DU MALI	82
ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE ET DE LA REPUBLIQUE DU MALI TRANSPORTS SPECIAUX VISES A L'ARTICLE PREMIER DU PROTOCOLE D'ACCORD	84
PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LA REPUBLIQUE DU MALI	85

PRESENTATION

Au Mali les activités de transport sont régies par une somme de textes législatifs et réglementaires. Toutefois, force est de reconnaître que l'usage de ces textes pose problème aux différents intervenants, du fait que lesdits textes sont épars, disparates, voire parcellaires.

Considérant que cette situation peut être préjudiciable au développement du secteur des transports, la Direction Nationale des Transports a initié l'élaboration d'un recueil des différents textes régissant les activités de transport.

Ce recueil vise à améliorer l'information du public, notamment les usagers des transports, et servira également de base pour l'évaluation des textes dans la perspective d'une harmonisation et d'une simplification des dispositions afférentes aux sous-secteurs des transports.

Ce premier recueil n'est certes pas exhaustif, et à cet effet toutes critiques et suggestions inspireront la Direction Nationale des Transports en vue de parfaire ce travail qui n'est qu'une étape.

La Direction Nationale des Transports adresse ses sincères remerciements à tout ce qui de près ou de loin ont contribué à l'élaboration de ce recueil et espère pouvoir toujours compter sur leur appui.

LE DIRECTEUR NATIONAL DES TRANSPORTS

Dr. Mory KANTE
Ing. des Constructions Civiles

Travaux dirigés et publiés sous la Direction de Messieurs :

- Ousmane SANGARE Directeur National Adjoint de la Direction Nationale des Transports.
- Gaoussou DIARRA chargé d'études à la Direction Nationale des Transports.

TRANSPORT ROUTIER

REPUBLIQUE DU MALI

DELEGATION LEGISLATIVE

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N°68-11/AN-RM

INSTITUANT UNE OBLIGATION D'ASSURANCE EN MATIERE DE CIRCULATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR :

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu les textes relatifs à la circulation routière ;
Vu les textes relatifs aux Sociétés d'Assurances ;

LA DELEGATION LEGISLATIVE A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par tout véhicule terrestre d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³ ainsi que par ses remorques ou semi-remorques doit pour faire circuler les dits véhicules, être couverts par une assurance garantissant cette responsabilité.

Cette assurance doit être constaté par un contrat d'assurance établi par l'assureur et signé des deux parties.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer.

Article 3 : L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat à l'exclusion des collectivités publiques et des sociétés et entreprises d'Etat dotées de l'autonomie financière.

Article 4 : Les contrats d'assurances prévus à l'article 1er, doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance régulièrement agréé en République du Mali.

Article 5 : Quiconque aura sciemment contrevenus aux dispositions de l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à 1 mois, et d'une amende de 20.000 à 500.000 f., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 6 : Tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 1er est tenu à chaque réquisition de présenter le certificat d'assurance ou tout autre document en tenant lieu.

Toute infraction à cette disposition expose le contrevenant à une amende de compromis de 1.000 francs payable dans les 24 heures, sans préjudice de la présentation de documents délivrés antérieurement au délit.

Article 7 : L'assureur qui reçoit une demande de documents justificatifs, doit délivrer ceux-ci dans un délai de 8 jours sous peine d'une amende de 10.000 à 60.000 francs.

Article 8 : Si la juridiction civile est saisie d'une contestation portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale saisie du délit prévu à l'article 6 ne statuera jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur la dite contestation.

Article 9 : Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente loi, la victime sera fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par la législation en vigueur.

Article 10 : Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause, en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir le service des assurances qui fixera les conditions moyennant lesquelles la société d'assurance est tenue de garantir le risque proposé.

Article 11 : Toit assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée ou agréée par le service des assurances encourt le retrait d'agrément prévu dans les textes relatifs aux Sociétés d'assurances.

Article 12 : Est nulle toute clause de traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le service des assurances.

Article 13 : A compter de la date d'application de la présente loi, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'obligation instituée à l'article 1er sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputés comporter des garanties au moins équivalentes à la couverture de la responsabilité civile.

Article 14 : Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteintes aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans la mesure où ces prescriptions concernent des risques différents ou imposent des obligations plus étendues.

Article 15 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne les obligations imparties aux utilisateurs des véhicules en circulation internationale et l'étendue de la garantie.

Article 16 : La présente loi qui entre en vigueur le _____ 1968 sera publiée selon la procédure d'urgence ./.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE À BAMAKO, LE 17 FEVRIER 1968

LE SECRETAIRE DE SEANCE

POUR L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE PRESIDENT DE LA DELEGATION LEGISLATIVE

AMADOU THIOYE

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N°90-08/AN-RM

PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 1990;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : LE CODE Général des Impôts est modifié comme suit:

SECTION VI : LA TAXE SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

Article 349 - A : La taxe sur les Transports Routiers est due par tous les transporteurs publics par route, de personnes ou de biens dont les véhicules sont immatriculés au Mali.

Article 349 - B : La taxe acquittée par les transporteurs libère ceux-ci de la contribution des patentes, de la cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Taxe sur les véhicules automobiles dont ils sont normalement redevables au titre de leur activité de transporteur.

Article 349 - C : L'assujettissement à cette taxe libère les transporteurs personnes physiques :

- Dont le chiffre d'affaire annuel afférent à l'activité de transport ne dépasse pas cinq millions de francs ;
- Ou disposant pour les besoins de cette même activité de moins de quatre véhicules, des impôts et taxes suivants dont ils sont normalement redevables au titre de leur activité de transporteurs ;
- Patente, Cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie et Taxe sur les véhicules automobiles afférentes aux véhicules affectés au transport public de personnes ou de biens;
- Impôts sur les affaires et services dû sur les recettes provenant des transports publics qu'ils effectuent ;
- Impôts sur les bénéfices qu'ils réaliseront dans le cadre de leurs activités de transporteurs publics ;
- Contribution forfaitaire due sur les salaires et indemnités qu'ils versent au personnel qu'ils emploient pour les besoins de leurs activités de transporteurs publics ;
- Retenues à effectuer au titre de l'Impôt Général sur le Revenu sur les Salaires et indemnités visés ci-dessus.

Article 349 - D : Lorsque les redevables visés à l'article 349 - A ci-dessus exercent en dehors de leurs activités de transporteurs publics d'autres activités ou possèdent des biens autres que les véhicules qu'ils utilisent pour le transport public, ces activités et ces biens sont soumis à la législation fiscale de droit commun.

Article 349 - E : La taxe acquittée par les transporteurs autres que ceux visés à l'article 349 - C représente pour les impôts et taxes suivants, relatifs à cette activité de transport :

- Impôt sur les affaires et services ;
 - Contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
 - Retenues d'impôt général sur le revenu sur les salaires versés ;
 - Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- Un acompte déductible du montant de ces impôts.

Cet acompte est représentatif d'une fraction de l'impôt annuel dû fraction qui est déterminée suivant Arrêté du Ministre Chargé des Finances.

Article 349 - F : 1 - La fraction de l'impôt annuel dû, déterminée suivant l'Arrêté du Ministre Chargé des Finances constitue un minimum de perception pour chaque catégorie d'impôt, et ne peut en aucun cas venir en déduction des autres impôts exigibles.

2 - En aucun cas la taxe acquittée ne peut être remboursée en totalité ou en partie ou déduite des impôts dûs au titre des années suivantes.

Article 349 - G : 1 - Les tarifs de la Taxe sur les Transports Routiers sont fixés comme suit, par véhicule :

I - Véhicules Affectés au Transport Public de personnes:

NATURE DU VEHICULE	! AYANT DIX ANS ! ! D'AGE OU MOINS!	! AYANT PLUS DE ! ! DIX ANS D'AGE !
- Véhicules comportant 16 places ou moins.....	! 160.000	! 110.000
- Véhicules comportant un nombre de places compris entre 17 et 35 places....	! 210.000	! 145.000
- Véhicules comportant un nombre de places compris entre 36 et 45.....	! 275.000	! 190.000
- Véhicules comportant 46 places ou plus.....	! 355.000	! 250.000

II - Véhicules affectés au Transport Public de Biens:

Nature du véhicule	! AYANT DIX ANS ! ! D'AGE AU MOINS !	! AYANT PLUS DE DIX ANS D'AGE
- Véhicule dont la charge utile est dix tonnes ou moins ou la capacité de 10.000 litres ou moins....	! 205.000	! 145.000
- Véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à 10 tonnes ou 10.000 litres mais égale ou inférieure à 15 tonnes ou 15.000 litres.....	! 265.000	! 185.000
- Véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à 15t ou 15.000 litres mais égale ou inférieure à 24t ou 24.000 l	! 345.000	! 240.000
-Véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à 24t ou 24.000l et tracteurs pour semi-morques.....	! 450.000	! 315.000

2 - L'âge du véhicule se détermine à partir du premier Janvier de l'année de mise en circulation. Il s'apprécie au premier Janvier de la période d'imposition.

3 - En cas de Transport Mixte, le contribuable devra obligatoirement acquitter la vignette au tarif des transports de marchandises.

Article 349 - H : 1 - La taxe sur les Transports Routiers est annuelle. La période d'imposition s'étend du premier Janvier au 31 Décembre de la même année.

2 - Elle doit être acquittée au plus tard le 31 Mars de chaque année, ou dès le premier jour du début d'exercice de l'activité taxable si cette date se situe après le 31 Mars.

3 - Lorsque un véhicule est affecté au Transport public de personne ou de bien après le 30 Septembre le montant de la taxe afférente à ce véhicule pour l'année en cours est réduite de moitié.

4 - La carte de transport ne peut être délivrée à un transporteur que sur présentation du reçu de la vignette ou du duplicata visés aux articles 349 - K et 349 - L ci-après :

Article 349 - I : Le paiement de la Taxe incombe à la personne propriétaire du véhicule au 1er Janvier de la période d'imposition, ou à la date de début d'exploitation du véhicule. Toutefois, en cas de cession d'un véhicule en cours d'année, le dernier cessionnaire est responsable du paiement de la taxe due au titre de l'année de mission.

Article 349 - J : 1 - Si, en cours d'année un véhicule passible de la taxe est cédé à un des tiers qui n'est pas soumis à la taxe sur les Transports Routiers la taxe acquittée et afférente à l'année d'imposition en cours au moment de la cession, libère le cessionnaire du paiement de la taxe sur les véhicules automobiles moralement due pour ce véhicule au titre de l'année d'imposition en cours concernant cette taxe.

2 - L'acquisition par un transporteur public passible de la taxe sur les Transports Routiers d'un véhicule qui était jusqu'au jour de cette acquisition soumis à la taxe sur les véhicules automobiles et pour lequel cette dernière taxe a été effectivement acquittée, ne dispense pas l'acquéreur du paiement de la taxe sur les Transports Routiers.

Article 349-K : 1 - Le paiement de la Taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif. la vignette ne peut être délivrée que sur présentation du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule concerné.

2 - Le numéro minéralogique du véhicule est inscrit sur le reçu et sur le timbre par le préposé chargé de la délivrance qui appose au verso le cachet de son service après avoir mentionné la date de délivrance.

3 - Le timbre adhésif doit être directement apposé dans l'angle inférieur droit du pare-brise du véhicule de manière que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur de ce véhicule. Il ne doit apparaître sur le pare-brise que deux timbres, celui de l'année en cours et celui de l'année précédente.

Article 349 - L : Un duplicata sera délivré en cas de destruction, de perte ou de vol d'une vignette sur demande du contribuable adressée au Receveur de l'Enregistrement qui l'a vendue ou dont dépend le bureau auprès duquel la vignette a été acquise. La demande devra préciser la date exacte de l'acquisition de la vignette et le cas échéant, la trésorerie ou la paierie auprès de laquelle elle a été acquise. Le prix de ce duplicata est fixé à 5.000 F quelle que soit la catégorie de vignettes qu'il est destiné à remplacer.

Les duplicata comporteront un reçu et un timbre adhésif ; ils sont utilisées dans les mêmes conditions que les vignettes visées à l'article 349-K ci-avant.

Article 349 - M : La vente des vignettes visées à l'article 349-K est assurée par les Receveurs des domaines, de l'enregistrement et du Timbre et éventuellement par les Trésoriers et Percepteurs dans les localités où n'existent pas de Recettes des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre.

Article 349 - N : Les vignettes et duplicata sont imprimés sur commande du Directeur National des Impôts qui ravitaillent régulièrement les Directeurs Régionaux et du District des Impôts.

Les distributeurs et les vendeurs sont responsables des vignettes qu'ils ont prises en charge. A titre d'indemnité de responsabilité, une remise leur sera accordée dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que celles dont bénéficient les distributeurs et vendeurs de timbres fiscaux et vignettes automobiles.

Article 349 - O : Le début de paiement de la taxe dans les délais visés à l'article 349H est sanctionné par une amende égale à 25% du montant de la taxe et par la mise en fourrière du véhicule non muni de la vignette jusqu'au paiement intégral de la taxe et de l'amende.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas de fraude tendant à minorer le montant de la taxe due.

Article 349 - P : Les agents de l'Administration des Impôts et de l'Administration du Trésor, de l'Office National des Transports, ainsi que les agents de la force publique sont chargés de constater les infractions commises en matière de taxe sur les Transports Routiers.

Ces infractions sont constatés au moyens de Procès-Verbaux énonçant la nature précise de la contravention relevée.

Article 2 : Le produit de la Taxe sur les Transports Routiers est affecté au Budget National, au Budget des collectivités Territoriales et à la Chambre de Commerce et d'Industrie.
Les modalités de cette affectation sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : A titre exceptionnel la taxe sur les Transports Routiers afférente à l'année 1990 devra être acquittée au plus tard le 31 Mai 1990 ou dès le premier jour du début de l'exercice de l'activité taxable si cette date se situe après le 31 Mai 1990.

KOULOUBA, LE 19 FEVRIER 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

LOI N° 94-039/

PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N°32/CMLN DU 15 JUIN 1972 PORTANT
CREATION DES TAXES SUR LES TRANSPORTS PUBLICS DES VOYAGEURS ET DES
MARCHANDISES

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JUIN 1994;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article unique : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance n°32/CMLN du 15 juin 1972 créant les taxes sur les transports publics des voyageurs et des marchandises.

BAMAKO, LE 15 AOUT 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

P R I M A T U R E

MINISTERE DELEGUE AUX REFORMES
INSTITUTIONNELLES ET A LA
DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N°92-046/P-CTSP

PORTANT CREATION DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance n°46 bis/PGP du 5 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Juin 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992.

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé en République du Mali un droit de traversée routière dans le but d'assurer la fluidité du trafic routier par l'institution d'une organisation adéquate du contrôle routier.

Article 2 : Le droit de traversée routière est perçu sur tous les véhicules routiers de transport commercial de voyageurs et de marchandises chargés ou vides empruntant un axe interurbain.

Article 3 : Les produits du droit de traversée routière (recettes brutes) sont repartis comme suit:

- 60% au compte d'affectation spéciale dénommé Fonds du droit de traversée routière pour assurer la mise en place, le fonctionnement et l'équipement des structures de contrôle routier, le financement de tout projet de développement des transports routiers;

- 25% affectés à la constitution d'un fonds de secours pour l'équipement des transporteurs;

- 15% affectés aux forces de sécurité pour leur équipement.

Article 3 : Les taux du droit de traversée routière en francs CFA pour cent (100) kilomètre sont fixés comme suit:

CATEGORIE DE ROUTES	CATEGORIE DE VEHICULES		
	Véhicules jus- qu'à 16 places camions de CU ≤10T	Véhicules de 17 à 22 places camions 10≤CU < 15T	Véhic.de plus de 22/p de camions CU>15T
Route bitumée (A)	563	704	1.172
Route en terre moderne (B) Piste (C)	375 188	470 234	782 390

Toutefois le minimum de perception des montants du droit de traversée routière est fixé à 250 FRS CFA.

Article 5 : Le défaut d'acquiescement du droit de traversée routière est sanctionné par une amende de 50% en sus du droit simple.

Article 6 : Les modalités pratiques de perception et de reversement au Trésor du droit de traversée routière feront l'objet d'un acte réglementaire.

Article 7 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

P R I M A T U R E

MINISTRE DELEGUE AUX REFORMES
INSTITUTIONNELLES ET A LA
DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N°92-047/P-CTSP

PORTANT CREATION DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance n°46 bis PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali;
Vu l'Ordonnance n°92-046/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant création du Droit de traversée routière ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Juin 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992.

ORDONNE :

Article 1er : Il est ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor un compte d'affectation spéciale dénommée Fonds du droit de traversée routière.

Article 2 : Le Fonds du droit de traversée routière est alimenté par 60 % des produits du droit de traversée routière.

Article 3 : Le Fonds du droit de traversée routière est destiné à financer :

- la mise en place, l'équipement et le fonctionnement des structures du contrôle routier ;
- la création d'infrastructures de transport routier ;
- toute action tendant à promouvoir le développement des transports et la sécurité routière.

Article 4 : Le Ministre chargé du Budget est l'ordonnateur principal du Fonds du droit de traversée routière.

Le Ministre chargé des Transports est l'ordonnateur secondaire.

L'Agent Comptable Central du Trésor en est le comptable.

Article 5 : Le Fonds du droit de traversée routière est géré conformément aux prescriptions de l'Ordonnance n°46 bis PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali.

Article 6 : L'organisation et les modalités de gestion du Fonds du droit de traversée routière sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE**

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

P R I M A T U R E

MINISTERE DELEGUE AUX REFORMES
INSTITUTIONNELLES ET A LA
DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 92-189/P.CTSP-

PORTANT ORGANISATION DU CONTROLE ROUTIER EN REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance n°92-46/P-CTSP du 5 JUIN 1992 portant création du droit de traversée routière ;
Vu le Décret n°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant code de la route;
Vu le Décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre;
Vu le Décret n°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er: Le présent décret créé sous l'autorité du Ministre chargé des Transports des structures du contrôle routier et définit les principes du système de contrôle du droit de traversée routière.

CHAPITRE I : DES STRUCTURES

Article 2 : Les structures du contrôle routier sont les suivantes:

- le Comité National du droit de traversée routière;
- le Comité technique du droit de traversée routière;
- le Comité Ad-hoc;
- le poste de contrôle.

DU COMITE NATIONAL

Article 3 : Le comité National du droit de traversée routière est un comité interministériel chargé de la définition des orientations du contrôle routier.

Il est également l'organe d'approbation des programmes établis dans le cadre de la mise en oeuvre du système du droit de traversée routière.

Article 4 : Le comité National du droit de traversée routière est présidé par le Ministre chargé des transports et comprend:

- le Ministre chargé des Finances ou son représentant;
- le Ministre chargé des travaux Publics ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Budget ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la sécurité Intérieure
- le Président de la chambre de commerce et d'Industrie ;
- deux représentants des transporteurs routiers.

Article 5 : Le Comité National du droit de traversée routière se réunit deux fois par ans. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 6 : La Direction Nationale des Transports assure le secrétariat des réunions du comité National du droit de traversée routière et en dresse procès-verbal.

DU COMITE TECHNIQUE

Article 7 : Dans l'accomplissement de sa mission, le comité National du droit de traversée routière est assisté d'un comité technique du droit de traversée routière.

Article 8 : Le Comité technique est l'organe d'exécution des orientations définies par le Comité National du droit de traversée routière.

A ce titre, il est responsable de l'élaboration du programme annuel d'activités et du Budget y afférent.

Article 9 : Le Comité Technique du droit de traversée routière est présidée par le directeur National des transports et comprend:

- le Directeur Général des douanes ;
- le Directeur National des travaux publics ;
- le Directeur National de l'Administration territoriale;
- le Directeur National des affaires Economiques ;
- le Directeur National des Budget ;
- le Directeur National des Impôts ;
- le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur de la Sûreté Nationale ;
- l'Agent comptable central du trésor ;
- deux représentants des transporteurs routiers.

Article 10 : Le Comité technique du droit de traversée routière se réunit, au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

DU COMITE AD-HOC

Article 11 : Dans les chefs-lieux de région et de cercle, des Comités "Ad-hoc" concourent à la bonne exécution dans leur ressort territorial des missions assignées au comité National du droit de traversée routière.

Article 12 : Le comité Ad-hoc est présidé par le chef de la circonscription administrative et comprend:

- un représentant du service des transports;
- " " " " des Travaux Publics;
- " " " " des Impôts ;
- " " " " des douanes ;
- " " " " des Affaires Economiques;
- " " " " du trésor
- " " " " de la Gendarmerie nationale
- " " " " de la mairie ;
- " " " " de chaque groupement de transporteurs.

Article 13 : Le Comité Ad-hoc se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 14 : Le secrétariat du comité Ad-hoc est assure par le service des transports ou le cas échéant par tout organisme membre désigné par le chef de la circonscription administrative.

DU POSTE DE CONTROLE

Article 15 : Le Poste de contrôle du droit de traversée routière est le lieu où les agents des organismes impliqués dans les actes de contrôle routier sont regroupés.

Article 16 : Le poste de contrôle du droit de traversée routière révèle de l'autorité technique des services de la Direction Nationale des transports.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES DU SYSTEME DE CONTROLE DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE

Article 17 : Les postes du droit de traversée routière sont les points de contrôle routier. Ils sont mis en place par la Direction nationale des Transports après avis de la Commission Technique du droit de traversée routière.

Article 18 : Les contrôles routiers sont effectués uniquement au niveau des postes du droit de traversée routière.

Article 19 : Tous les contrôles d'usage sont effectués uniquement au premier poste du droit de traversée routière rencontré par l'utilisateur de la route.

Le contrôle est sanctionné par la délivrance d'un reçu appelé "ticket du droit de traversée routière", document faisant foi du contrôle subi.

Article 20 : Au niveau des postes intermédiaires les véhicules subissent uniquement des contrôles de conformité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et de la sécurité intérieure définit les modalités pratiques du contrôle routier.

Article 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 23 : Le Ministre des Transports, des travaux publics et de l'Habitat, le ministre de la Défense Nationale et de la sécurité Intérieure, le Ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale, des Relations avec le CTSP et les associations, le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PREMIER MINISTRE,

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

SOUMANA SAKO

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS ET PUBLICS ET DE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DE FINANCES, L'HABITAT,

COLONEL TIECOURA DOUMBIA

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITE INTERIEURE

LE MINISTRE DU BUDGET

COLONEL KAFOUGOUNA KONE

OUMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS,

COLONEL BREHIMA-SIRE TRAORE

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

P R I M A T U R E

MINISTERE DELEGUE AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES
ET A LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°92-190_/P.CTSP-

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE GESTION DU FOND DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance n°46 bis PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali;
Vu l'Ordonnance n°92-47/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant création du fonds du droit de traversée routière ;
Vu le Décret n°91-001/P-CTSP portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret n°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du fonds du droit de traversée routière.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE

Article 2 : Le fonds du droit de traversée routière est administré par le comité National du droit de traversée routière.

Le comité National du droit de traversée routière comprend:

PRESIDENT : Le Ministre chargé de Transports ou son représentant.

MEMBRES :

- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- Le Ministère du Plan ;
- Le Ministre chargé du Budget ;
- Le Ministre chargé de la sécurité Interieure ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- Trois représentants des Transporteurs routiers.

Article 3 : Le Comité National du droit de traversée routière se réunit deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou de 2/3 de ses membres.

Article 4 : Le Comité National du droit de traversée routière adopte le programme annuel d'intervention et le projet de Budget du fonds du droit de traversée routière élaboré par le Comité Technique du droit de traversée routière.

Il délibère sur toutes mesures concernant la gestion du Fonds.

Article 5 : La Direction Nationale des Transports assure le secrétariat des réunions du Comité National du droit de traversée routière et en dresse procès-verbal.

CHAPITRE II: DES MODALITES DE GESTION DU FONDS DU TRAVERSEE ROUTIERE

Article 6 : Le Ministre chargé du Budget est l'ordonnateur principal du Fonds.
Le Ministre chargé des Transports est l'Ordonnateur secondaire.

Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Administratif et Financier de son département.

L'Agent Comptable Général du Trésor est le comptable du Fonds.

Article 7 : Le Fonds du droit de traversée routière est alimenté par 60% des produits du droit de traversée routière.

Article 8 : Les avoirs du Fonds sont déposés au Trésor Public. Les postes de contrôle assurent le versement régulier des recettes perçues à leur niveau au poste comptable du Trésor le plus proche.

Article 9 : Le Fonds du droit de traversée routière est destiné à financer:

A. LE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU CONTROLE ROUTIER

- charges de personnel (à l'exception du personnel pris en charge par le Budget d'Etat);
- fourniture de bureau;
- frais de mission;
- frais de transport;
- entretien du matériel, de l'équipement et des constructions.

B. LES INVESTISSEMENTS ET L'EQUIPEMENT

- matériel et équipement de bureau;
- moyens de transport;
- construction des postes de contrôle;
- construction d'infrastructures des transports.

C. TOUTES ACTIONS TENDANT A PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DU TRANSFERT ET DE LA SECURITE ROUTIERE

- études et recherche;
- actions de formation et de sensibilisation.

Article 10 : Les dépenses du Fonds du droit de traversée routière s'exécutent dans les mêmes formes que celles prévues pour l'exécution du Budget d'Etat.

Article 11 : Dans le premier trimestre de chaque année le Comité National du droit de traversée routière examine le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable du Fonds.

CHAPITRE III : DU CONTROLE

Article 12 : Les pouvoirs de contrôle sont exercés par la Cour Suprême, le Contrôle Général de l'Etat et l'inspection des Finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministre chargé des Transports, des Travaux Publics et de l'Habitat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE TRANSPORTS
ET DE TRAVAUX PUBLICS ET
DE L'HABITAT

COLONEL TIECOURA DOUMBIA

LE PRESIDENT DU COMITE
DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET,

OUMAR KASSOGUE.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N° 92-243 ____/P-RM

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES PRINCIPES ET PROCEDURES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT DES ACCIDENTS CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi n°61-99/AN-RM du 03 Août 1961 portant code pénal;
Vu la Loi n°68-11/AN-RM du 17 février 1968 instituant une obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur;
Vu la Loi n°87-31/AN-RM du 29 Août 1987 fixant de régime général des obligations;
Vu la Loi n°92-030 du 19 Octobre 1992 portant principes et procédures d'indemnisation des dommages résultant des accidents causés par les véhicules terrestres à moteur;
Vu le Décret n°62/PG-RM du 27 Mars 1973 portant obligation d'Assurance de la Responsabilité Civile d'engins à deux roues;
Vu le Décret n° 202 du 24 Septembre 1982 portant Code de la Route;
Vu le Décret n°92-001/P-RM du 8 juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre;
Vu le Décret n°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 92-023/P-RM du 8 juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°92-030 du 19 Octobre 1992 portant principes et procédures d'indemnisation des dommages corporels résultant des accidents causés par les véhicules terrestres à moteur.

Article 2 : Dans le présent décret, le terme "Assureur" vise aussi bien l'Assureur responsabilité civile automobile que le Fonds de Garantie ou l'Etat si l'accident a été causé par un de ses véhicules.

Le terme SMIG désigne le salaire minimum interprofessionnel garanti par an.

**CHAPITRE II. REGLES D'INDEMNISATION EN CAS DE
DOMMAGES CORPORELS NON MORTELS**

SECTION I: DES FRAIS DE TRAITEMENT

Article 3 : Les frais médicaux, pharmaceutiques d'hospitalisation de transport en ambulance, de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, de kinésithérapie, d'appareillage, de prothèse, de déplacement et tous autres frais afférents au traitement de la victime dans les formations hospitalières du Mali sont à la charge du responsable ou de son assureur. Ils doivent être remboursés sur production des pièces justificatives conformément aux tarifs en vigueur dans les formations sanitaires publiques. L'évacuation sanitaire à l'étranger est subordonnée aux conditions suivantes:

a) la décision d'évacuation est prise d'accord parties par le médecin traitant de la victime et le médecin conseil du débiteur d'indemnisation. En cas de désaccord, le juge des référés désignera un médecin arbitre;

b) la décision d'évacuation ne peut être prise que si les infrastructures hospitalières nationales ne permettent pas de soigner la victime avec des chances de succès;

c) la décision d'évacuation ne peut être prise que si cette évacuation est réalisée dans un centre hospitalier conventionné;

d) une fois la décision d'évacuation prise, toutes les dépenses et garanties qui en découlent sont à la charge du débiteur d'indemnisation.

Les contestations sur le caractère raisonnable des frais réclamés sont de la compétence de la juridiction des référés.

SECTION II: DE L'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Article 4 : La durée de l'incapacité temporaire de travail est estimée par le médecin consulté par la victime ou requis par l'autorité compétente. Ce médecin doit délivrer un certificat médical dès qu'il est appelé à intervenir. Le certificat est renouvelé tous les trois mois tant que l'incapacité temporaire se poursuit.

A l'issue de la consolidation des blessures, le médecin traitant doit établir un rapport d'expertise médicale.

Article 5 : La perte de rémunération résultant d'une incapacité temporaire totale est établie par une attestation de l'employeur; il en est de même du montant de la rémunération de la victime au moment de l'accident.

Les titulaires d'une profession libérale ou les personnes exerçant une profession en qualité d'indépendant doivent produire des éléments probants établissant leurs revenus moyens pour les douze mois qui précèdent l'accident. A défaut l'indemnisation se fait sur la base du SMIG.

La rémunération réelle est prise en considération au maximum à concurrence de 30 fois le SMIG.

La perte de rémunération pendant l'incapacité temporaire totale est indemnisée à compter du jour qui suit l'accident jusqu'à la décision médicale autorisant la reprise du travail.

Article 6: En cas d'incapacité temporaire partielle ne permettant à la victime d'effectuer qu'une partie des prestations du travail normal, elle est indemnisée pour la fraction de la rémunération perdue.

Article 7 : Aucune indemnité n'est due si la reprise du travail est totale sans perte de rémunération, même s'il subsiste une incapacité temporaire.

Article 8 : Aucune indemnité pour préjudice économique n'est allouée aux personnes qui ne bénéficient d'aucune rémunération à l'époque de l'accident.

Toutefois s'il est médicalement établi que l'accident a eu pour conséquence la perte d'une année d'études, il est alloué une indemnité égale:

- au SMIG pour la perte d'une année d'études primaires;
- à 1,5 fois le SMIG pour la perte d'une année d'études secondaires;
- à 2 fois le SMIG pour la perte d'une année d'études supérieures.

SECTION III: DE L'INCAPACITE PERMANENTE

Article 9 : L'incapacité causée par un accident est considérée comme permanente à partir de la date de consolidation et doit être constatée par un rapport d'expertise médicale.

Article 10 : L'incapacité permanente qui est la conséquence de l'invalidité est déterminée à titre indicatif par référence au barème des taux d'incapacité permanente applicable aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 11 : Les incapacités ne dépassant pas 5% ne donnent pas droit à une indemnité sauf si la victime établit que l'incapacité a une influence sur sa situation professionnelle et sur sa rémunération dans ce cas, il est fait application des articles 12 et suivants du présent décret.

Article 12 : L'indemnité est déterminée en fonction des éléments suivants :

- la valeur de référence de la catégorie socio-professionnelle ;
- le taux d'incapacité permanente ;
- le coefficient correspondant à l'âge de la victime.

Le capital est calculé selon la formule $C = V \times T \times K$ dans laquelle:

- C** représente le capital,
- V** représente la valeur de référence,
- T** représente le taux d'incapacité,
- K** représente le coefficient d'âge.

Article 13 : La valeur de référence, en cas d'incapacité inférieure ou égale à 30% est fixée comme suit:

- 3% du SMIG pour une personne sans qualification ou ne disposant pas d'un diplôme de fin d'études secondaires ;
- 5% du SMIG pour une personne titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou justifiant d'un niveau social équivalent ;
- 8% du SMIG pour une personne titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou justifiant d'un niveau social équivalent.

Lorsque l'incapacité est supérieure à 30%, la valeur de référence est fixée comme suit:

- 4% du SMIG pour une personne sans qualification ou ne disposant pas d'un diplôme de fin d'études secondaires ;
- 6% du SMIG pour une personne titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou justifiant d'un niveau social équivalent ;
- 8% du SMIG pour une personne titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou justifiant d'un niveau social équivalent.

Article 14: Le coefficient correspondant à l'âge de la victime à la date de la consolidation est fixé comme suit :

- 14 pour victime âgée de moins de 25 ans,
- 12 pour une victime âgée de 25 à 29 ans,
- 10 pour une victime âgée de 30 à 34 ans,
- 8 pour une victime âgée de 35 à 39 ans,
- 6 pour une victime âgée de 40 à 44 ans,
- 5 pour une victime âgée de 45 à 49 ans,
- 4 pour une victime âgée de 50 à 54 ans,
- 3 pour une victime âgée de 55 ans et plus.

SECTION IV : DE L'ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

Article 15 : Si l'état de la victime exige l'assistance d'une tierce personne l'indemnisation de ce besoin d'assistance se fera sur la base des frais dûment justifiés. toutefois le montant desdits frais ne pourra excéder 10 fois le SMIG.

Cette assistance devra faire l'objet d'une prescription médicale expresse confirmée par une expertise médicale.

Les contestations relatives à ce besoin d'assistance sont de la compétence du juge des référés.

SECTION V : DU PREJUDICE ESTHETIQUE

Article 16 : Le préjudice esthétique est médicalement estimé selon une échelle de 7 grades : très léger - modéré - important - très important - considérable.

L'indemnisation se fait comme suit :

- grade 1 à 3 = 1 fois le SMIG
- grade 4 = 2 fois le SMIG
- grade 5 = 3 fois le SMIG
- grade 6 = 4 fois le SMIG
- grade 7 = 5 fois le SMIG

Toutefois si le préjudice esthétique a une répercussion sur le plan professionnel, l'expert médecin doit attribuer un pourcentage d'incapacité permanente qui est indemnisé conformément aux articles 12 et suivants du présent décret.

SECTION VI : DU PREJUDICE D'AGREMENT, DU PREJUDICE MORAL ET DE LA PERTE DE CHANCE DE MARIAGE.

Article 17 : Le préjudice d'agrément entraînant la suppression d'une activité sportive, culturelle ou artistique est également apprécié sur la base d'une échelle de 7 grades et la même règle d'indemnisation est adoptée comme dans le cas du préjudice esthétique. Le préjudice moral est indemnisé par une somme égale à la moitié du SMIG.

La perte de chance de mariage en raison de l'invalidité est indemnisée par une somme égale à 2 fois le SMIG.

SECTION VII : DU PRETIUM DOLORIS

Article 18 : Le pretium doloris médicalement estimé est indemnisé selon l'échelle suivante:

- léger : néant
- léger : 1/4 du SMIG
- modéré : 1/2 du SMIG
- moyen : 1 fois et 1/2 le SMIG
- important : 1 fois et 1/2 le SMIG
- très important : 2 fois le SMIG.

CHAPITRE III : REGLES D'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS MORTELS

Article 19 : Les frais médicaux et d'hospitalisation exposés avant le décès et, s'il y a lieu, les frais de transport du corps, sont payés sur production de pièces justificatives. Les frais funéraires sont remboursés à ceux qui les ont exposés sur la base d'un forfait de 50.000 FCFA.

Le préjudice moral ou d'affectation est indemnisé pour une somme égale à 1 fois le SMIG à l'ensemble des ayants droit.

Article 20 : Le préjudice économique causé aux ayants-droit par le décès d'une personne est indemnisé de la façon suivante:

- 25 fois de SMIG pour une victime sans qualification ou disposant d'un certificat d'études primaires,
- 35 fois le SMIG pour une victime titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou équivalent sur le plan technique ou justifiant d'un niveau social équivalent,
- 50 fois le SMIG pour une victime disposant d'un diplôme d'études supérieures ou justifiant d'un niveau social équivalent,

L'indemnité ainsi déterminée est allouée aux ayants-droit conformément aux dispositions en vigueur en matière de succession.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21 : Dans les 30 jours de la réception du certificat médical ou du rapport d'expertise médicale, l'assureur du responsable qui n'en conteste ni la durée ni le taux est considéré comme ayant donné son accord.

Article 22 : En cas de contestation, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner un médecin expert par requête adressée à la juridiction compétente. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'assureur du responsable, même en cas de partage des responsabilités, sauf dol de la victime.

Article 23 : Dans les 30 jours de la réception du certificat ou du rapport médical prévu à l'article 4, l'assureur qui ne conteste pas la responsabilité à son assuré doit payer à titre de provisions le montant déterminé sur la base des articles 5 et

suiuants, si le contenu du certificat ou du rapport médical n'est pas contesté.

Si l'assureur du responsable estime qu'il y a une faute de la victime au sens de l'article 2 de l'ordonnance, la provision est également limitée au tiers des sommes dues toutefois, s'il s'avère ultérieurement que la contestation sur le taux ou la durée de l'incapacité temporaire ou sur la responsabilités n'était pas fondée, la provision ou son complément est payé immédiatement avec les intérêts au taux civil depuis la date à laquelle le paiement aurait dû être fait.

Article 24 : Les contestations relatives au paiement des frais médicaux et des provisions pour compenser la perte de rémunération pendant les incapacités temporaires sont de la compétence de la juridiction des référés;

Article 25 : Lorsque la victime est mineure à la date du jugement, le tribunal peut ordonner, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, soit d'office, le placement de l'indemnité sur un compte bancaire bloqué au nom du mineur jusqu'à sa majorité. Les intérêts du montant bloqué sont payés aux parents ou au tuteur du mineur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : La victimes d'accident de la circulation ou leurs ayants-droit n'ont droit à aucune indemnité pour dommage corporel que celles prévues par le présent décret.

Article 27 : Les compagnies d'assurances pratiquant l'assurance de la responsabilité civile automobile doivent établir annuellement des statistiques séparées pour les primes perçues et le coût des sinistres survenus à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

BAMAKO, LE 15 DECEMBRE 1992

LE PREMIER MINISTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

YOUNOUSSI TOURE

ALPHA OUMAR KONARE

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE,
DE LA JUSTICE ET DES DROITS,
DE L'HOMME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,

MAITRE IDRISSE TRAORE.

MAHAMAR OUMAR MAIGA.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°93-296/P-RM

ABROGEANT LE DECRET N°140/PG-RM DU 06 JUIN 1980 FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES VEHICULES DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT. OFFICES, REGIES, OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT, INSTITUTS ET AUTRES INSTITUTIONS A AUTONOMIE FINANCIERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 portant principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;
Vu le Décret n°91-275/PM-RM du 18 Septembre 1991 portant réglementation de la comptabilité-Matière ;
Vu le Décret n°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un premier Ministre ;
Vu le Décret n°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1 : Le Décret n°140/PG-RM du 06 Juin 1980 fixant les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules des Sociétés et Entreprises d'Etat, Offices, Régies, Opérations de Développement, Instituts et autres Institutions à autonomie financière est abrogé dans toutes ses dispositions.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 24 AOÛT 1993

LE PREMIER MINISTRE

Maître ABDOULAYE SEKOU SOW

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN.

MAHAMAR OUMAR MAIGA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS P.I.

AMBADIO KASSOGUE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°93-300/P-RM

FIXANT LE REGIME D'UTILISATION DES VEHICULES DES INSTITUTIONS DE L'ETAT, DES ADMINISTRATIONS, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Vu la constitution ;
Vu le Décret n°91-275/PM-RM du 18 Septembre 1991 portant réglementation de la comptabilité-Matière ;
Vu le Décret n°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un premier Ministre ;
Vu le Décret n°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe le régime d'utilisation des véhicules acquis sur fonds publics, dons ou legs et affectés :

- aux Institutions de l'Etat prévues par la Constitution ;
- aux Cabinets des Départements Ministériels ;
- aux Services Centraux ;
- aux Services Rattachés, Régionaux et SubRégionaux ;
- aux Services Extérieurs ;
- aux Juridictions ;
- aux Collectivités Territoriales ;
- aux Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
- au Parc Officiel des Véhicules de l'Etat.

Article 2 : Les véhicules de l'Etat sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- véhicules de fonction ;
- véhicules de liaisons ;
- véhicules de chantier.

CHAPITRE II : LES VEHICULES DE FONCTION

Article 3 : Les véhicules de Fonction sont ceux affectés aux personnalités politiques, administratives, et judiciaires de l'Etat désignées ci-après :

- Président de la République ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Membres du Gouvernement ;
- Président de la Cour Suprême ;
- Président de la Cour Constitutionnelle ;
- Président de la Haute Cour de Justice ;
- Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- Président du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- Ambassadeurs ;
- Consuls Généraux ;
- Directeurs Des Cabinets Ministériels ;
- Chefs des Cabinets Ministériels ;
- Chefs des Circonscriptions administratives.

Article 4 : Les véhicules de fonction sont immatriculés dans la série normale et portent un numéro en caractères blancs sur fond noir.

Article 5 : Les véhicules de fonction des membres du Gouvernement et des Présidents des Institutions de l'Etat sont peints en noir et portent une cocarde.

- les véhicules de fonction des Chefs des Circonscriptions administratives sont peints en noir et portent un fanion.

CHAPITRE III : LES VEHICULES DE LIAISONS

Article 6 : Les véhicules de liaisons sont ceux affectés aux liaisons ordinaires, aux tournées et à la résidence des Présidents des Institutions et des membres du Gouvernement.

Article 7 : Les véhicules de liaisons portent un numéro en caractères blancs sur fond bleu réflectorisé à l'exception des véhicules de résidence qui portent un numéro en caractères blancs sur fond noir.

Article 8 : Le nombre de véhicules de liaisons est fixé à un maximum de :

- trois (3) pour les Cabinets Ministériels, les Services centraux, les Missions Diplomatiques, les Services Extérieurs ;
- un (1) pour les services rattachés, régionaux, subrégionaux et les consulats ;
- deux (2) pour chaque Institution de l'Etat prévue par la Constitution;
- un (1) pour les résidences des Présidents des Institutions et des Membres du Gouvernement.

Article 9 : A l'exception des véhicules de résidences, la circulation des véhicules de liaison est interdite en dehors des heures normales de service sauf en cas de tournées ou de mission.

Article 10 : Pour les tournées et les missions, les véhicules de liaisons sont munis d'un ordre de mission visé selon le cas, soit par le Ministre dont relève l'organisme, soit par le Chef de Circonscription administrative.

CHAPITRE IV : LES VEHICULES DE CHANTIER

Article 11 : Les véhicules de chantier sont ceux affectés à des tâches spécifiques et portent une marque distinctive sur la carrosserie.

Article 12 : Les véhicules de chantier portent un numéro en caractères blancs sur fond bleu réflectorisé.

Article 13 : Un arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre chargé des Transports fixe les conditions de circulation ainsi que la liste des véhicules de chantier pour chaque Département Ministériel.

CHAPITRE V : LE PARC OFFICIEL DES VEHICULES DE L'ETAT

Article 14 : Le parc Officiel des véhicules de l'Etat est composé des véhicules destinés aux besoins protocolaires aux missions et tournées officielles.

Article 15 : La Direction Nationale des Transports est chargée de la Gestion des véhicules destinés aux missions et tournées officielles.

La Direction Nationale du Protocole est chargée de la gestion des véhicules destinés aux besoins protocolaires.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de la Direction du Protocole fixe les modalités de gestion du parc officiel des véhicules de l'Etat.

CHAPITRE VI : SUIVI ET CONTROLE

Article 16 : Il est créé auprès du Ministre chargé des Transports une Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

La Commission est chargée de l'examen des dossiers d'acquisition, de renouvellement, de réforme et de cession des véhicules de l'Etat. Ses propositions sont soumises au Ministre chargé des Transports pour approbation.

Article 17 : Le renouvellement des véhicules de l'Etat ne peut intervenir qu'après une période de :

- quatre (4) ans au minimum pour les véhicules légers dont le poids total autorisé n'excède pas 3,5 tonnes ;
- cinq (5) ans minimum pour les autres catégories de véhicules.

Article 18 : La Cession des véhicules reformés de l'Etat fait l'objet d'appel d'offre organisé par la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances fixe les conditions d'acquisition, de renouvellement et de réforme des véhicules de l'Etat.

Article 19 : Le Ministre chargé des Transports procède par décision à l'affectation et la désaffectation des véhicules de l'Etat à l'exception de ceux des projets.

Article 20 : Les véhicules des projets arrivés à terme cédés à l'Etat, sont affectés au parc officiel des véhicules de l'Etat.

Article 21 : Les catégories de véhicules de fonction, de liaisons et de chantier sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°28/P-RM du 26 Janvier 1980 complété par le Décret n°133/P-RM du 05 Juin 1980 fixant le régime des véhicules de l'Etat.

Article 23 : Le Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

BAMAKO, LE 27 AOÛT 1993

LE PREMIER MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

ALPHA OUMAR KONARE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS P.I.

MAHAMAR OUMAR MAIGA

AMBADIO KASSOGUE

P R I M A T U R E

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°93/442/P-RM

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°202/PG-RM
DU 24 SEPTEMBRE 1982 PORTANT CODE DE LA ROUTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N°81-50/AN-RM du 27 Mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation routière;
- Vu le Décret N°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant Code de la Route en République du Mali;
- Vu le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre;
- Vu le Décret N°93-405/P-RM du 7 Novembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°93-407/P-RM du 9 Novembre 1993.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des articles 32 et 33 du Décret N°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant Code de la Route sont modifiées et complétées comme suit :

Article 32 Immatriculation :

Paragraphe 1 (nouveau) : Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kgs, d'une semi-remorque, d'une motocyclette et d'un vélomoteur doit adresser au Directeur Régional des Transports de son lieu de résidence, une déclaration de mise en circulation établie conformément aux prescriptions de l'annexe III.

Article 33 : plaques et inscriptions :

Paragraphe 5 (nouveau) : Toute motocyclette et tout vélomoteur doivent porter une plaque d'immatriculation à l'arrière.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports. Le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 10 DECEMBRE 1993

LE PREMIER MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

ALPHA OUMAR KONARE

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS P.I

SOUMAILA CISSE

SOUMAILA CISSE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX P.ILE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITEMe BOUBACAR KARAMOKO
COULIBALYLIEUTENANT COLONEL SADA
SAMAKE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

DECRET N° 93-443/P-RM.

PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE IV DU DECRET N°202/PG-RM DU 24
SEPTEMBRE 1982 PORTANT CODE DE LA ROUTE ET SES TEXTES MODIFICATIFS
SUBSEQUENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N°81-50/AN-RM du 27 Mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation routière;
- Vu le Décret N°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant Code de la Route modifié par le Décret N°93-442 /P-RM du 10/12/93;
- Vu le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre;
- Vu le Décret N°93-405/P-RM du 07 Novembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°93-407/P-RM du 9 Novembre 1993.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

I - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er : Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 7 du titre 1er de l'annexe IV du Décret N°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant Code de la Route sont modifiées ainsi qu'il suit :

Paragraphe I (nouveau) : A tout véhicule automobile, tout matériel roulant d'entreprises, toute motocyclette est affecté un numéro d'ordre, dit "numéro d'immatriculation" attribué par le Directeur National des Transports.

A tout vélomoteur est également affecté un numéro d'immatriculation attribué par le Directeur Régional des Transports.

Le numéro d'immatriculation est porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation qui est remis au propriétaire. Il est reproduit d'une manière très apparente, sur une surface dite "plaque d'immatriculation".

La plaque d'immatriculation est constituée, soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

Paragraphe II (nouveau) : Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kgs, des semi-remorques et des motocyclettes peut recevoir l'une des formes suivantes :

A. Série Normale :

Le numéro d'immatriculation est composé :

Pour les véhicules privés autres que les vélomoteurs :

- d'une ou deux lettres indiquant la série;
- d'un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série;
- de la lettre M désignant le Mali;
- d'un groupe de 1 à 2 chiffres indiquant la Région. Le District de Bamako est identifié par la lettre "D".

Exemple : N-1895-M3 ; P-5021-MD.

Pour les vélomoteurs privés :

- un chiffre indiquant le numéro d'ordre de la Région.

Le District de Bamako est identifié par la lettre "D";

- un groupe de 1 à 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série;
- une ou deux lettres indiquant la série.

Le chiffre indiquant la Région et le groupe de chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série sont séparés par un espace de 5 millimètres.

Exemple : 3-1509 A; D - 3009 A.

Les séries simples commencent de A à Z. Après épuisement des lettres simples interviennent successivement les combinaisons suivantes :

AA, AB..... AZ
BA, BB..... BZ

jusqu'à la dernière série qui est ZZ.

Pour l'ensemble des véhicules privés, les lettres I, K, O, U, et W ne seront utilisées ni seules ni combinées avec une autre lettre.

Pour les véhicules de l'Etat y compris les vélomoteurs :

- une ou deux lettres indiquant la série;
- un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série.

La lettre K est exclusivement réservée aux véhicules de l'Etat. Après épuisement de la série simple K interviennent successivement les combinaisons suivantes :

KA; KB jusqu'à la dernière série qui est KZ.

Par exemple : K-2100; KC-5000.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière apparente sur les plaques d'immatriculation en :

- caractères blancs réfléctorisés sur fond noir pour les véhicules personnels;
- caractères blancs sur fond rouge réfléctorisé pour les véhicules commerciaux ou affectés au transport pour compte propre.

La couleur des caractères et du fond des plaques d'immatriculation des véhicules de l'Administration fait l'objet de dispositions particulières prises par Décret en Conseil des Ministres.

B. Série ITM :

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série affecté par le service des douanes;
- du symbole ITM;
- d'un groupe de deux chiffres indiquant le mois de la fin du régime. Le groupe de chiffres est disposé en haut et à droite du symbole ITM;
- d'un second groupe de deux chiffres indiquant l'année de la fin du régime. Ce groupe de chiffres est disposé en bas et à droite du symbole ITM;

08

Exemple : 0850 ITM

95

Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractères rouges sur fond blanc réfléctorisé.

C. Série ATM :

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série affecté par le service des douanes;
- du symbole ATM;
- d'un groupe de 2 chiffres indiquant le mois de la fin du régime. Ce groupe de chiffres est disposé en haut et à droite du symbole ATM;
- d'un second groupe de deux chiffres indiquant l'année de la fin du régime. Ce groupe de chiffres est disposé en bas et à la droite du symbole ATM.

Exemple : 0850 ATM
10
96

Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractères bleus sur fond blanc réflectorisé.

D. Séries diplomatiques et assimilées :

Elles concernent les véhicules appartenant aux missions diplomatiques et consulaires, aux organisations internationales et à leurs agents.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- du symbole de codification du pays, ou de l'organisation internationale;
- du symbole de fonction du véhicule;
- d'un groupe de un à quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre d'immatriculation par ambassade, consulat, ou organisation internationale.

Exemple :

09-CMD-50 (voiture officielle du chef de Mission Diplomatique de la République Populaire Démocratique de Corée).

61-CMD-205 (voiture officielle du Représentant du PNUD).

09-CD-10 (véhicule de service de la Mission Diplomatique en véhicule personnel d'un agent diplomatique de la République Populaire Démocratique de Corée).

64-CD-10 (véhicule personnel de fonctionnaire de l'URTNA détenteur de passe-port diplomatique).

55-CC-25 (véhicule de service d'un poste consulaire de carrière des Pays-Bas).

59-CMC-18 (voiture officielle du Chef de Mission Consulaire de la Grande Bretagne).

65-K-70 (véhicule personnel d'un fonctionnaire international détenteur d'un laissez-passer des Nations-Unies).

Les véhicules immatriculés en série K portent une plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond jaune réflectorisé.

Paragraphe VII : Article 2 (nouveau) :

Les Dimensions en millimètres des plaques et signes d'immatriculation des motocyclettes et des vélomoteurs sont données par le tableau suivant :

Le reste sans changement.

II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Article 2 : Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er Janvier 1994 pour l'immatriculation des vélomoteurs et du 1er Mars 1994 pour l'immatriculation des autres véhicules.

Un délai de six (6) mois est accordé aux propriétaires de véhicules pour la reprise de l'immatriculation de leurs véhicules.

Article 3 : Un arrêté du Ministre chargé des Transports fixe les modalités d'organisation et d'exécution de l'opération de reprise de l'immatriculation des véhicules.

Article 4 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 10 DECEMBRE 1993

LE PREMIER MINISTRE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

LE MINISTRE DES FINANCES,

SOUMAILLA CISSE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX P.I.

Me BOUBACAR KARAMOKO COULIBALY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS P.I,

SOUMAILLA CISSE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

LT.COLONEL SADA SAMAKE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

DECRET N° 94-181/PM-RM

**INSTITUANT LES TAXES DES PRESTATIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DES
 TRANSPORTS ET DE SESSERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
 Vu la Loi n°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
 Vu le Décret n°90-424/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;
 Vu le Décret n°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 fixant Code de la Route ;
 Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 Février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 Vu le Décret n°94-067/P-RM du 06 Février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret institue en République du Mali en contre partie des prestations de la Direction Nationale des Transports et de ses services régionaux et subrégionaux les taxes ci-après :

- la taxe pour la délivrance de permis et autorisation de conduire ;
- la taxe pour l'établissement de la carte grise ;
- la taxe pour la visite technique des véhicules routiers ;
- la taxe pour la délivrance de la carte de transport ;
- la taxe pour l'émission de la lettre de voiture.

Article 2 : Le taux des taxes instituées à l'article 1er est fixé comme suit:

1 - DELIVRANCE DE PERMIS ET AUTORISATION DE CONDUIRE :

- 1-1- Examen pour l'obtention du permis de conduire: 4.000F CFA par examen;
- 1-2- Etablissement de duplicata, remplacement et renouvellement du permis de conduire : 3.000 FCFA ;
- 1-3- Examen pour l'obtention de l'autorisation de conduire = 2.000 Fcfa par examen ;
- 1-4- Etablissement de duplicata, remplacement et renouvellement de l'autorisation de conduire = 1.000 Fcfa.

2 - ETABLISSEMENT DE LA CARTE GRISE :

- 2-1- Immatriculation et mutation pour une automobile, un tracteur agricole, un engin de manutention ou de travaux publics, une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur dont la cylindrée est supérieure ou égale à 125 cm³ 10.000 Fcfa ;
- 2-2- Duplicata et renouvellement pour les véhicules et engins visés au point 2.1 ci-dessus = 8.000 Fcfa ;
- 2-3- Immatriculation et mutation pour les vélomoteurs dont la cylindrée est comprise entre 50 cm³ et 125 cm³ = 2.500 Fcfa;
- 2-4- Duplicata et renouvellement pour les engins visés au point 2.3 ci-dessus = 1.000 Fcfa.

3 - VISITE TECHNIQUE DES VEHICULES ROUTIERS :

- 3.1 Véhicules de transport public ou privé routier de passagers.
 - 3.1.1. Véhicule de 5 places 2.500 Fcfa
 - 3.1.2. Véhicule de 6 à 16 places 3.000 Fcfa
 - 3.1.3. Véhicule de plus de 16 places 3.500 Fcfa

3.2. VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC OU PRIVE ROUTIER DE MARCHANDISES :

3.2.1. Véhicule ayant une charge utile (C.U.) :

- a) inférieur ou égale à 10 tonnes = 4.000 Fcfa
- b) supérieure à 10 tonnes = 5.000 Fcfa.

3.2.2. Citerne ayant une capacité :

- a) inférieur ou égale à 10m³ = 4.000 Fcfa
- b) supérieure à 10m³ = 5.000 Fcfa

3.2.3. Véhicules remorques et semi-remorques, tracteurs routiers et engins de manutention ou de travaux publics = 5.000 Fcfa.

3.2.4. Etablissement des procès-verbaux de constatation pour l'immatriculation, la mutation, le duplicata et le renouvellement pour l'obtention de la carte grise des véhicules et engins à deux roues = 2.500 Fcfa.

3.2.5. Etablissement des procès-verbaux de réception des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 750 kgs = 5.000 Fcfa.

3.3. REPRISE D'UNE VISITE TECHNIQUE :

La taxe de la visite technique est diminuée de 1.000 Fcfa quelque soit la catégorie de véhicule.

3.4. Etablissement du procès-verbal d'expertise mécanique pour la délivrance d'autorisation d'importation des véhicules usagers = 5.000 Fcfa.

3.5. Tout retard non signalé au service compétent en ce qui concerne la visite technique constitue une pénalité dont les taux sont fixés comme suit :

- a) retard de 1 à 15 jours calendaires : 25% du montant de la taxe en vigueur
- b) retard de 16 à 20 jours calendaires : 75% du montant de la taxe en vigueur
- c) retard de 21 à 60 jours calendaires : 100% du montant de la taxe en vigueur ;

4. DELIVRANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT :

4.1. Véhicule de transport public ou privé de passagers:

- voiture de location 2.000 Fcfa
- véhicule de 5 places 2.000 Fcfa
- véhicule de 6 à 10 places 4.000 Fcfa
- camionnette bâchée jusqu'à 15 places 4.000 Fcfa
- camionnette bâchée jusqu'à 15 places et plus 5.000 Fcfa
- minicar, minibus jusqu'à 24 places 6.000 Fcfa
- minicar, minibus de 25 à 30 places 7.000 Fcfa
- autocar, autobus de plus de 30 places 8.000 Fcfa

4.2. Véhicule de transport de marchandises :

- camion marchandise de charge utile (CU) :
 - * inférieure ou égale à 10 tonnes 6.000 Fcfa
 - * supérieure à 10 tonnes 7.000 Fcfa
- camion benne 6.000 Fcfa
- remorque
 - * inférieure ou égale à 10 m³ 7.000 Fcfa
 - * supérieure à 10 m³ 8.000 Fcfa
- semi-remorque de marchandise solide jusqu'à 25 T 8.000 Fcfa
- semi-remorque de marchandise solide

de plus de 25 T	10.000 Fcfa
- semi-remorque benne	8.000 Fcfa
- semi-remorque de marchandises liquides jusqu'à 25 m3	14.000 Fcfa
- semi-remorque de marchandises liquides de plus de 25 m3	16.000 Fcfa
- tracteurs routiers	6.000 Fcfa

**4.3. ETABLISSEMENT DU DUPLICATA DE LA CARTE DE
TRANSPORT 2.000 Fcfa**

**5 - EMISSION DE LA LETTRE DE VOITURE SUR LE TRANSPORT
PUBLIC DE MARCHANDISES :**

5-1 Transport National	1.000 Fcfa
5-2 Transport International	2.000 Fcfa

Article 3 : L'établissement de cartes grises pour les véhicules de l'Administration Publique est gratuit.

Article 4 : Les taxes instituées par le présent décret sont perçues par les services régionaux et subrégionaux des transports pour le compte du trésor public.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur National des Transports et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 11 MAI 1994

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS,

BAKARY KONIBA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE,

IBRAHIM BOUBACAR KEITA

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE .PI
BAKARY KONIBA TRAORE

PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL
 DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

DECRET N° 94-200/P-RM

ABROGEANT ET REMPLACANT LE DECRET N°93-300/P-RM DU 27 AOUT 1993 FIXANT LE REGIME D'UTILISATION DES VEHICULES DES INSTITUTIONS DE L'ETAT, DES ADMINISTRATIONS, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CARACTERE ADMINISTRATIF ET DES COLLECTIVES TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 Vu le Décret N°91-275/P-RM du 18 septembre 1991 portant réglementation de la comptabilité-matière ;
 Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre.
 Vu le Décret n°94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er : Le présent décret fixe le régime d'utilisation des véhicules acquis sur fonds publics, dons ou legs, immatriculés en série normale et affectés :

- aux institutions de la République prévues par la Constitution ;
- aux cabinets des départements ministériels ;
- aux secrétariats généraux des départements ministériels ;
- aux services centraux, services rattachés, services régionaux et subrégionaux ;
- aux services extérieurs ;
- aux juridictions ;
- aux Collectivités Territoriales ;
- aux Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- aux Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
- au parc officiel des véhicules de l'Etat.

Article 2 : Les véhicules de l'Etat sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- véhicules de fonction ;
- véhicules de liaison ;
- véhicules de chantier.

CHAPITRE II : VEHICULES DE FONCTION :

Article 3 : Les véhicules de fonction sont ceux affectés aux personnalités politiques, administratives et judiciaires de l'Etat, désignées ci-après :

- Président de la République ;
- Premier Ministre ;
- Membres du Gouvernement et assimilés ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Président de la Cour Suprême ;
- Président de la Cour Constitutionnelle ;
- Président du Haut Conseil des Collectivités ;
- Président du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- Ambassadeurs ;
- Consuls Généraux ;
- Secrétaires Généraux des Départements Ministériels ;
- Chefs des cabinets ministériels ;
- Chefs des circonscriptions administratives.

Article 4 : Les véhicules de fonction sont immatriculés dans la série normale et portent un numéro en caractères blancs sur fond noir.

Article 5 : Les véhicules de fonction des membres du Gouvernement et des Présidents des institutions de la République sont peints en noir et portent une cocarde.

Les véhicules de fonction des chefs des Circonscriptions administratives sont peints en noir et portent un fanion.

CHAPITRE III : VEHICULES DE LIAISON

Article 6 : Les véhicules de liaison sont ceux affectés aux liaisons ordinaires, aux tournées et à la résidence des Présidents des institutions et des membres du Gouvernement.

Article 7 : Les véhicules de liaison portent un numéro en caractères blancs sur fond bleu réflectorisé, à l'exception des véhicules de résidence et des véhicules affectés à la Présidence de la République et à la Primature, qui portent un numéro en caractères blancs sur fond noir.

Article 8 : Le nombre des véhicules de liaison est fixé à un maximum de :

- un (1) pour les cabinets ministériels ;
- deux (2) pour les secrétariats généraux des départements ministériels ;
- trois (3) pour les services centraux et les services extérieurs à exception des consulats ;
- un (1) pour les services rattachés, les services régionaux subrégionaux et les consulats ;
- deux (2) pour chaque Institution de la République prévue par la constitution à l'exception du Président de la République et du Premier Ministre ;
- un (1) pour les résidences des Présidents des institutions et des Membres du Gouvernement à l'exception du Président de la République et du Premier Ministre.

Article 9 : A l'exception des véhicules de résidence, la circulation des véhicules de liaison est interdite en dehors des heures normales de service, sauf en cas de tournée ou de mission.

Article 10 : Pour les tournées et les missions, les véhicules de liaison sont munis d'un ordre de mission visés selon le cas, soit par le ministre dont relève l'organisme, soit par le chef de circonscription administrative.

CHAPITRE IV : VEHICULES DE CHANTIER :

Article 11 : Les véhicules de chantier sont ceux affectés à des tâches spécifiques et portent une marque distinctive sur la carrosserie.

Article 12 : Les véhicules de chantier portent un numéro en caractères blancs sur fond bleu réflectorisé.

Article 13 : Un arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du ministre chargé des Transports fixe les conditions de circulation ainsi que la liste des véhicules de chantier pour chaque département ministériel.

CHAPITRE V : PARC OFFICIEL DES VEHICULES DE L'ETAT :

Article 14 : Le parc officiel des véhicules de l'Etat est composé des véhicules destinés aux besoins protocolaires, aux missions et tournées officielles.

Article 15 : La Direction Nationale des Transports est chargée de la gestion des véhicules destinés aux missions et tournées officielles.

La Direction Nationale du Protocole est chargée de la gestion des véhicules destinés aux besoins protocolaires.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé du Protocole fixe les modalités de gestion du parc officiel des véhicules de l'Etat.

CHAPITRE VI : VEHICULES AFFECTES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET A LA PRIMATURE

Article 16 : Les véhicules affectés à la présidence de la République sont ceux destinés :

- au Président de la République et à sa résidence ;
- au Cabinet du Président de la République ;
- au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- à la Sécurité Présidentielle ;
- à l'Escorte Présidentielle ;
- à l'Etat-Major Particulier du Chef de l'Etat.

Article 17 : Les véhicules affectés à la primature sont ceux destinés :

- au Premier Ministre et à sa résidence ;
- au Cabinet du Premier Ministre ;
- au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- à l'Escorte du Premier Ministre.

Article 18 : Les véhicules de l'Etat cités aux articles 16 et 17 sont immatriculés dans la série normale en caractère blancs sur fond noir.

Le régime d'utilisation ainsi que le nombre de ces véhicules sont fixés respectivement par le président de la République et le premier Ministre.

Le régime d'utilisation ainsi que le nombre de ces véhicules sont fixés respectivement par le président de la République et le premier Ministre.

CHAPITRE VII : SUIVI ET CONTROLE

Article 19 : Il est créé auprès du ministre chargé des Transports une Commission Nationale de Suivi des véhicules de l'Etat dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé des Finances.

La Commission est chargée de l'examen des dossiers d'acquisition, de renouvellement, de réforme et de cession des véhicules de l'Etat. Ses propositions sont soumises au ministre chargé des Transports pour approbation.

Article 20 : Le renouvellement des véhicules de l'Etat ne peut intervenir qu'après une période de :

- quatre (4) ans au minimum pour les véhicules légers dont le poids total autorisé n'excède pas 3, 5 tonnes ;
- cinq (5) ans minimum pour les autres catégories de véhicules.

Article 21 : La cession des véhicules réformés de l'Etat fait l'objet d'appel d'offres organisé par la Commission Nationale de suivi des véhicules de l'Etat.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé des Finances fixe les conditions d'acquisition, de renouvellement et de réforme des véhicules de l'Etat.

Article 22 : Le ministre chargé des Transports procède par décision à l'affectation et à la désaffectation des véhicules de l'Etat à l'exception de ceux des projets.

Article 23 : Les véhicules des projets arrivés à terme, et cédés à l'Etat, sont affectés au parc officiel des véhicules de l'Etat.

Article 24 : Les catégories de véhicules de fonction, de liaison et de chantier sont fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES :

Article 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 93-300/p-RM du 27 août 1993.

Article 26 : Le Ministre de l'Equipelement et des Transports, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

LE PREMIER MINISTRE,

IBRAHIM BOUBACAR KEITA.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,

SOUMAILA CISSE

BAMAKO, LE 3 JUIN 1994
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS,

BAKARY KONIBA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,

LT COLONEL SADA SAMAKE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE INTERMINISTERIEL N°78-06/MFC-MT-TP

**PORTANT FIXATION DES DROITS D'IMMOBILISATION ET DE RETARD DES
TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES ET PRODUITS**

- Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°53/CMLN du 19 Septembre 1973 portant réglementation du contrat de transport ;
Vu le Décret n°57/PG-RM du 25 Septembre 1975, portant remaniement ministériel ;
Vu le Décret n°224/PG-RM du 6 Juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali ;
Vu le Décret n°188/PG-RM du 14 Novembre 1975, portant procédure de fixation des prix en République du Mali.

ARRETEMENT :

Article 1er : Aux termes de l'Article 53/f de l'ordonnance n°53CLMN portant réglementation du contrat de transports, passé le délai de chargement ou de déchargement prescrit dans le contrat de transport, sauf cas de force majeure ou faute du transporteur, il sera payé au transporteur par l'expéditeur ou le destinataire des indemnités dénommées "Droit de l'Immobilisation".

Article 2 : Le droit d'immobilisation est calculé par jour de calendrier Officiel, avec fractionnement par demi-journée.

Les taux de droit stationnement sont fixés comme suit :

- 30.000 FM par jour, pour les camions de 5 à 10 Tonnes de charge utile;
- 35.000 FM par jour pour les camions de plus de 10 T jusqu'à 15 T de charge utile ;
- 50.000 FM par jour, pour les camions de plus de 15 T de charge utile ;

Ces taux s'appliquent également aux camions citernes.

Article 3 : Le droit d'immobilisation est facturé en sus du prix de transport et assujetti à l'impôt sur les affaires et services (IAS) au taux en vigueur.

Article 4 : Passé le délai de transport qui aurait été stipulé dans le contrat de transport mentionné dans la lettre de voiture, sauf cas de force majeure ou faute de l'expéditeur ou du destinataire, le transporteur paiera au propriétaire de la marchandise des indemnités dénommées "Droit de retard simple dans le transport"

Article 5 : Le taux du droit de retard simple dans le transport est fixé à 1.000 FM par tonne jour de retard, avec fractionnement par demi-journée.

La somme totale du droit de retard simple dans le transport est limitée au prix du transport.

Article 6 : Le paiement du droit de retard simple dans le transport n'exclut pas la réparation par le transporteur du dommage matériel résultant d'une perte ou d'une avarie dont il est responsable.

Article 7 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires, prendra effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Office National des Transports. Le Directeur Général des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BAMAKO, LE 6 JANVIER 1978

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

LT. COLONEL KARIM DEMBELE

FOUNEKE KEITA

GOUVERNORAT DU DISTRICT
DE BAMAKO

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

ARRETE N°83-18/DB

RELATIF AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT DE FRET SOLIDES ET LIQUIDES DANS LE PERIMETRE URBAIN DU DISTRICT DE BAMAKO

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la Loi n°66-9/AN du 2 Mars 1966 portant Code Municipal en République du MALI
Vu l'Ordonnance n°8/CMLN du 27 Février 1970 modifiant la loi 66-9/AN;
Vu l'Ordonnance n°77/44-CMLN du 12 Juillet portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°78-33/CMLN du 18 Août 1978, déterminant les limites du District de Bamako ;
Vu la Délibération du Conseil du District en date du 16 Mars 1983.

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement des véhicules de transport de frets solide et liquides est interdit dans toutes les rues et en tout autre lieu non autorisé sur toute l'étendue du territoire du District de Bamako.

Article 2 : Tous les Véhicules de transport de fret solides et liquides doivent stationner dans les lieux suivants :

- 1°) Le nouveau marché de Médina-coura pour la rive gauche du Niger.
- 2°) La gare routière de Sogoniko pour la rive droite du Niger.
- 3°) La zone industrielle.

Article 3 : Toutefois les transporteurs disposent d'aires de stationnement convenablement aménagées autres que les lieux cités à l'article 2 pourront sur autorisation préalable du Maire de la Commune assurer le parking de leurs véhicules de transport de fret solides et liquides.

Article 4 : Tout Stationnement d'un véhicule de transport de fret solide et liquide en dehors des lieux cités aux articles 2 et 3, sera sanctionné d'une amende de :

- 30.000 FM pour la première infraction
- 50.000 FM pour la deuxième infraction
- 75.000 FM et la mise en fourrière du véhicule pendant quinze jours pour la troisième infraction.

A partir de la 4^e infraction l'amende sera de 150.000 F et la mise en fourrière de 30 jours.

Article 5 : Tout Stationnement de véhicule pour les changements et les déchargements dans les rues du territoire du District de Bamako doit être soumis au commandant de la Compagnie de la circulation routière (C.C.R)

Article 6 : Les amendes prévues par le présent arrêté seront perçues au profit des budgets des Communes concernées.

Article 7 : Les Maires des Communes du District de Bamako, les Commissaires de police, le Commandant de la Compagnie de la circulation Routière (C.C.R.) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 9 AVRIL 1983

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO

CHEF DE BATAILLON MOUSSA KEITA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DE L' INTERIEUR

 GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO

REPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

ARRETE N°84-7/CD-DB-SG

PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU BUREAU DU DISTRICT DE BAMAKO

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO.

Vu la Constitution de la République du Mali ;
 Vu la loi n°66-9/AN du 2 Mars 1966 portant Code Municipal en République du Mali, telle que modifiée notamment par l'ordonnance n°8/CMLN du 27 Février 1970 ;
 Vu l'Ordonnance n°77-44/CMLN du 12 Juillet 1977, portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali ;
 Vu l'Ordonnance n°78-32/CMLN du 18 Août 1978 fixant le statut du District de Bamako ;
 Vu l'Ordonnance n°79-79/CMLN déterminant les Impôts et Taxes du District de Bamako et des Communes qui le composent ;
 Vu la délibération du Conseil du District en date du 27 Février 1984.

ARRETE :

Article 1er : Il est créé sous l'autorité du Gouverneur du District de Bamako un organisme public dénommé :

" BUREAU DE TRANSPORT DU DISTRICT "

Article 2 : Le Bureau de Transport du District a pour mission :

- d'organiser et de stimuler le développement des transports Urbains et Inter-Urbains dans les limites du District de Bamako ,

- d'organiser l'exploitation de l'ensemble du réseau public urbain en rapport avec les organisations professionnelles et les services compétents,

- d'engager toutes actions pouvant concourir à l'amélioration du réseau de transport du District ,

- de veiller à l'application des textes réglementant les activités de transport urbain et inter-urbain dans le périmètre du District.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Le Bureau de Transport du District comprend deux sections :

- 1°) La section Etude et programmation
- 2°) La section Contrôle et application

- A) - la section Etude et programmation a pour rôle :
- la collecte des informations relatives au trafic urbain et inter-urbain;
 - l'analyse de l'évolution du trafic urbain de Bamako ;
 - l'étude de tarification des transports en commun avec les services compétents;
 - l'élaboration des contrats et conventions à conclure avec les organisations professionnelles.
- B) La section Contrôle et application a pour rôle:
- l'application des plans d'aménagement et de circulation prévus par le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU)
 - le contrôle et la régulation du trafic urbain de Bamako en rapport avec les organismes professionnels et les services compétents (Compagnie de Circulation routière);
 - le contrôle de la perception des diverses taxes au niveau des gares routières, marchés et stationnement dans le périmètre du District conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 : Le Bureau de Transport du District est dirigé par un chef de Bureau nommé par arrêté du Gouverneur du District parmi le personnel de la hiérarchie "A" de la Fonction Publique.

Les Chefs de section sont nommés par décision du Gouverneur sur proposition du Chef de Bureau parmi le personnel de la hiérarchie "A" ou "B" de la Fonction Publique.

Article 5 : Sont et demeure abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le Présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera, prend effet pour compter de sa date de signature.

BAMAKO, LE 27 FEVRIER 1984

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT

YAYA BAGAYOGO
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°85-4377/MTTP-MFC

**PORTANT REVISION DES TARIFS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET PRODUITS EN
REPUBLIQUE DU MALI**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°78-15/CMLN du 3 Mai 1978 portant régime général des prix et répression des infractions à la législation économique;
- Vu le Décret n°188/P-RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix ;
- Vu le Décret n°120/PG-RM du 3 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°3007/MT-TP-CAB du 20 Octobre 1977 portant classification tarifaire des routes et homologation des distances routières en république du Mali ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°1243/MTTP-MFC du 15 Avril 1981 portant révision des tarifs de transport des marchandises et produits en république du Mali ;

ARRETENT :

Article 1er : Les tarifs généraux de transports des marchandises et produits solides sont fixés comme suit :

- Tarif A sur route bitumée 25F CFA la tonne Kilomètre;
- Tarif B sur route en terre aménagée 37,5F CFA la tonne Kilomètre;
- Tarif C sur piste en terre aménagée 50F CFA la tonne Kilomètre.

Article 2 : Pour les produits à l'exportation, le tarif est fixé à 75% des tarifs précédents soit :

- 18,75F CFA la tonne Kilomètre pour le tarif A
- 28,12F CFA pour le tarif B
- 33,75F CFA pour le tarif C

Article 3 : Les tarifs de transport des hydrocarbures sont fixés comme suit:

- 2,735F CFA l'hectolitre kilomètre pour le tarif A
- 4,103F CFA l'hectolitre kilomètre pour le tarif B
- 5,470f CFA l'hectolitre kilomètre pour le tarif C

Article 4 : Les tarifs de ramassage indépendants de la catégorie des routes sont fixés de la manière suivante :

- Arachide coques 1ère, 6^e et 7^e régions 81,47F CFA la tonne kilomètre
 - Arachide coques 2ème, région..... 66,20F CFA la tonne kilomètre
 - Arachides coques 3ème, 4^e et 5^e régions 56,07F CFA la tonne kilomètre
 - Paddy toutes régions 66,20F CFA la tonne kilomètre
 - coton toutes régions 83,51F CFA la tonne kilomètre
 - Céréales toutes régions à l'exception des cercles
ci-dessous : 40,73 F CFA la tonne kilomètre
- 1er Région: Bafoulabé, Kénièba, Nioro, Djéna.
2ème Région: Nara
4ème Région: Ké Macina, Niono.
5ème Région: Bandjagara, Bankass, Djénné, Koro, Ténenkou, Youvarou.
6 et 7 Régions: tous cercles.

Dans tous les cercles ci-dessus, le tarif de ramassage des céréales est fixé à FCFA la tonne kilomètre.

Article 5 : Pour le ramassage , les tarifs incluent le retour à vide.

Article 6 : Le tarif du transport pour l'évacuation des produits cotonniers est indépendant de la catégorie des routes et est fixé comme suit:

- Coton fibre.....30,19 F Cfa la tonne kilomètre
- Graine de coton.....26,48 F Cfa la tonne kilomètre

Article 7 : Le tarif de transport sur porte char, de charge utile de 30t, retour à vide compris, est fixé à:

- 813,12 F Cfa le kilomètre sur route de catégorie A
- 1220 F Cfa le kilomètre sur route de catégorie B.

Article 8 : Le tarif de transport par conteneurs, pour un transport sur plateau de 30 tonnes de charge utile portant 2 conteneurs, retour à vide compris est fixé à:

- 776,87 F Cfa le kilomètre sur routes de catégorie A
- 1165,63 F Cfa le kilomètre sur routes de catégorie B.

Article 9 : Le transport des marchandises volumineuses à l'exclusion du coton et des produits cotonniers sera payé à l'encombrement sur la base de la charge utile du véhicule mentionnée sur la carte grise.

Article 10 : Les tarifs de transport décomptés ci-dessus sont assujettis à l'impôt sur les affaires et services (I.A.S) aux taux en vigueur.

Article 11 : Les tarifs fixés dans le présent arrêté sont impératifs. Ils ne peuvent être modifiés ni en hausse, ni en baisse. Toute infraction constatée dans leur application sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur général de l'Office National des Transports, le Directeur Général des Affaires Economiques et le Directeur général de l'Office de Stabilisation et de Régularisation des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE**

DIANKA KABA DIAKITE

**BAMAKO, LE 8 AOÛT 1985
LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

MAMADOU HAIDARA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ARRETE N°86-045/DB.

PORTANT DISPOSITIONS SPECIALES DE LA CIRCULATION DANS LE DISTRICT DE BAMAKO

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO

Vu la constitution de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°78-32/CMLN du 18 Août 1978 fixant le Statut du District de Bamako ;
Vu l'ordonnance n°78-33/CMLN du 18 Août 1978 déterminant les limites du District de Bamako ;

Vu le Décret n°31/P-RM du 31/1/1980 déterminant les conditions de nomination, les attributions des autorités administratives du District de Bamako ;

Vu le Décret n°202 du 24 Septembre 1982 portant Code de la route ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE FRETS SOLIDES

Article 1er : Les lieux autorisés pour le stationnement des véhicules de transport de frets solides sont les suivants :

- le parking pour véhicules de gros tonnage au nouveau marché de Médine ;
- le parking pour véhicules de gros tonnage de la gare routière de Sogoniko ;
- le parking de la patte d'oie du Carrefour de Faladiè.

Toutefois les transporteurs ayant aménagé des parkings privés après autorisation expresse du Gouverneur du District sur avis de la Compagnie de Circulation routière pourront y faire stationner leurs véhicules de transport de frets solides.

Article 2 : Dans tout autre lieu et place le stationnement de véhicules de transport de frets solides pour chargement et déchargement n'est autorisé que pour une durée maximale de 3 heures.

CHAPITRE II: DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TRONÇON DU BOULEVARD COMPRIS ENTRE LA RUE TITI NIARE A LA RUE 44

Article 3 : Sur ce tronçon du boulevard du Peuple le stationnement est alterné tous les 15 jours chaque mois.

Article 4 : Le stationnement des véhicules est interdit le long des trois Rues adjacentes au Carrefour du Dabanani, il s'agit des rues:

MEDINE
FAIDHERBE
C. DEAUL

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES ET A LA CIRCULATION SUR LE PONT DU FLEUVE NIGER.

Article 5 : La circulation en double file à l'entrée du pont est interdite.

Article 6 : Toute perturbation de la circulation sur le pont de quelque nature que ce soit et quelqu'un soit la cause sera sanctionnée par la peine d'amende prévue à l'article 7 du présent arrêté.

CHAPITRE IV: AMENDE ET PENALITES

Article 7 : Toute inobservation des dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par une peine d'amende sans préjudice des peines prévues à l'article 226 du Code Pénal. Cette amende est uniformément fixée à 9.000 f.CFA et de la mise en fourrière pendant 24 h du véhicule.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Les Maires des Communes du District de Bamako, les Coordinateurs Régionaux de la Sûreté Nationale, le Commandant de Groupement Mobile de Sécurité (G.M.S.) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./.

BAMAKO, LE 7 JUILLET 1986

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT

YAYA BAGAYOKO
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°88-1774/MTTP-MIN

**INTERDISANT LES TRANSPORTS MIXTES SUR CERTAINS AXES ROUTIERS DE LA
REPUBLIQUE DU MALI**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS;
LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE;**

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance n°49/CMLN du 1er Novembre 1972, portant création de l'office National des Transports et son Décret d'application ;
Vu le Décret n°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant Code de la route notamment l'annexe XII titre II identifiant les véhicules affectés aux transports mixtes ;
Vu le Décret n°69/P-RM du 15 Février 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT

Article 1er : Le président Arrêté abroge et remplace l'arrêté Interministériel n°550/MTTP-MD du 4 Août 1971 interdisant les transports mixtes sur certains axes routiers de la République du Mali.

Article 2 : Il est interdit de transporter dans le même véhicule, à la fois des marchandises et des passagers sur les axes à grand trafic ci-dessus indiqués :

- a) BAMAKO-SEGOU-SAN-SEVARE-DOUMENTZA-GAO
- b) BAMAKO-SEGOU-KOUTIALA-KOURI
- c) BAMAKO-BOUGOUNI-SIKASSO-ZEGOUA
- d) SEGOU-MARKALA-NIONO
- e) SIKASSO-KOUTIALA-SIENSO-SAN
- f) KOURI-KINPARANA

Article 3 : Sur les axes routiers sur lesquels le transport mixte est autorisé quelque soit le nombre de passagers transportés, le volume des marchandises transportées avec les passagers ne devra pas excéder les deux tiers du cubage du véhicule ; ce cubage étant donné par la surface du plateau multipliée par la hauteur des ridelles, celle-ci ne pouvant jamais être supérieure à deux mètres.

Article 4 : La marge de sécurité des voyages entre le niveau des marchandises et le haut des ridelles ne devra jamais être inférieure à un (1) mètre ; cette marge de sécurité devra être tracée à la peinture sur tout pourtour extérieur de la caisse.

Article 5 : Il est interdit aux cars "rapides", aux grands cars et à tout autre véhicule transport à la fois des marchandises et des passagers mettre des réservoirs mêmes auxiliaires remplis de carburants sur leur toiture.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions des Articles précédents verra retirer la carte de transport du véhicule en cause sans préjudice poursuites dont il pourra faire l'objet en application de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Office National des Transports, les Services de Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet Arrêté.

BAMAKO, LE 5 AVRIL 1988

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

LE MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

CHEICK OUMAR DOUMBIA
CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE

GENERAL DE BRIGADE SEKOU LY

TITRE II.**VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS MIXTES****OBLIGATIONS DE SECURITE**

19. Les véhicules affectés aux transports mixtes de personnes et de marchandises devront satisfaire aux obligations de sécurité ci-après.

- Quelques soit le nombre de passagers transportés, le volume des marchandises transportées avec les passagers ne devra pas excéder les deux tiers du cubage du véhicule, ce cubage étant donné par la surface du plateau multipliée par la hauteur des ridelles, celle-ci ne pouvant jamais être supérieur à deux mètres.

- la marge de sécurité des voyageurs entre le niveau des marchandises et le haut des ridelles ne devra jamais être inférieur à 1 mètre, cette marge de sécurité devra être tracée à la peinture sur tout le pourtour extérieur de la caisse;

- le transport des voyageurs sur la toiture de la cabine, les marches pieds, les ailes, le capôt du véhicule est formellement interdit;

- les voyageurs ne devront en aucun cas laisser leurs bras ou leurs jambes dépasser à l'extérieur;

- le transport mixte : voyageurs-gros bétail est interdit, exception faite pour le personnel convoyant le troupeau;

- aucun transport mixte de voyageur et de marchandises n'est autorisé, si les marchandises sont des matières inflammables ou dangereuses;

- La stabilité du véhicule doit être assurée par une répartition normale des charges.

- Dans tous les cas, les marchandises seront correctement disposées dans le véhicule, de telle façon qu'elles ne puissent se déplacer au cours du transport par suite des cabots.

Limitations des transport mixtes.

20.- Les transports mixtes ne sont autorisés que sur certains itinéraires. Lorsque ces itinéraires seront desservis par d'autres moyens de transport plus satisfaisants pour le public, un décret ou un arrêté, pris sur proposition du Ministre chargé des transports, fixera les parcours sur lesquels les transports mixtes sont interdits.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO

ARRETE N°89-45/DB

PORTANT CREATION D'AUTOGARES ET DE PARKINGS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'Ordonnance n°78-32/CMLN du 18 Août 1978 fixant le Statut du District de Bamako;
Vu la loi n°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domanial;
Vu le Décret n°31-/PG-RM du 31 Janvier 1980 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Autorités Administratives du District;
Vu le Décret n°195/PG-RM du 3 Août 1983 portant nomination du Gouverneur du District;
Vu l'Ordonnance n°49/CMLN du 1er Novembre 1972 portant création de l'Office National des Transports;
Vu le Décret n°164/PG-RM du 19 Décembre 1972 portant organisation et Fonctionnement de l'Office National des Transports;
Vu l'Arrêté n°7/CD-DB du 27 Février 1984 portant création et organisation du Bureau des Transports du District de Bamako;
Vu l'Arrêté n°80/DB du 02 Novembre 1987 portant création d'un comité de structuration de la Circulation Routière dans le District de Bamako;
Vu la Décision n°213/SG-DB du 15 Mai 1989 portant création de la Commission régionale des Transports du District de Bamako;
Vu la délibération n°04 bis/CD-DB du 18 Mai 1989 du Conseil du district de Bamako.

ARRETE :

Article 1er : Il est crée au niveau du District de Bamako;
- des autogares pour le transport interurbain;
- des parkings publics pour le transport urbain.

Article 2 : L'Autogare est le point de rupture de charge au niveau duquel les véhicules sont autorisés à procéder à l'embarquement et au débarquement des passagers sortant et entrant dans le District de Bamako.

Le parking public est un emplacement destiné au transport urbain. Les véhicules de transport inter-urbain peuvent y procéder uniquement au débarquement des passagers.

Article 2 : Sont considérés comme Autogares:
- la Gare Routière de Sogoniko;
- la Gare Routière du Marché de Médina-Coura;
- la Gare Routière de Djikoroni.

Sont considérés comme parkings:
- le parking près de l'Assemblée Nationale;
- le parking de la Cathédrale;
- le parking près du Cinéma Vox
- les terminus des lignes desservant les quartiers.

Article 4 : la liaison entre les Autogares et les Parkings est assuré par les moyens de transport public urbain.

Les véhicules de transport public inter-urbain après débarquement dans un Parking ne sont autorisés à embarquer des passagers qu'au seul niveau des Gares Routières.

Article 5 : Tout embarquement en dehors des Gares Routières et des Parkings, notamment les places publiques, les rues et l'intérieur des établissements commerciaux par les véhicules inter-urbains est strictement interdit.

Article 6 : Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à tous les véhicules exploitant le Marché des transports inter-urbain, inter-régional et inter-national.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté fera l'objet du paiement d'une amende forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

BAMAKO, LE 10 JUIN 1989
LE GOUVERNEUR DU DISTRICT

YAYA BAGAYOGO
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

ARRETE N°89-68/DB.

PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE N°7/DB DU 27 FEVRIER 1984 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU BUREAU DE TRANSPORT DU DISTRICT EN SES ARTICLES 3 ET 4.

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°78-32/CMLN du 18 Août 1978 fixant le Statut du District de BAMAKO;
Vu l'Ordonnance n°79-79 déterminant les impôts et taxes du District de BAMAKO et des Commune qui le composent ;
Vu le Décret n°31/PG-RM du 31 janvier 1980 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Autorités Administratives du District de BAMAKO ;
Vu le Décret n°195/PG-RM du 3 Août 1983 portant nomination du Gouverneur du District;
Vu L'Arrêté n° 7/DB du 27 février 1984 portant création et organisation du Bureau de transport du District.

ARRETE :

Article 1er : Les articles 3 et 4 de l'Arrêté n° 7/DB du 27 février 1984 portant rectification de l'Arrêté n° 7/DB du 27 février 1984 portant création et organisation du Bureau de Transport du District sont rectifiés ainsi qu'il suit :

A l'article 3 "l'analyse de l'évaluation du trafic urbain de BAMAKO" est désormais dévolue à la Section Contrôle et application.

L'article 4 est ainsi Libellé :

Le Bureau de transport du District est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Gouverneur du District parmi le personnel de la hiérarchie "A" de la Fonction Publique ou le personnel conventionnaire d'un rang équivalent.

Il est assisté d'un Directeur Adjoint choisi parmi le personnel de la catégorie "A" de la Fonction Publique ou le personnel conventionnaire d'un rang équivalent.

Le Directeur Adjoint est en même temps chef de la section Etude et Programmation.

Le Chef de la Section Contrôle et application est nommé par Décision du Gouverneur sur proposition du Directeur du bureau des Transports parmi le personnel de la hiérarchie "A" ou "B" de la Fonction Publique ou le personnel conventionnaire d'un rang équivalent.

Article 2 : Le présent Arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, prend effet pour compter de la date de signature.

BAMAKO, LE 28 AOUT 1989
LE GOUVERNEUR DU DISTRICT
YAYA BAGAYOGO
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-3586/MTTP-MEF.

**DETERMINANT LES CATEGORIES DE VOITURES DE FONCTION DES PRESIDENTS
DIRECTEURS GENERAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL
ET COMMERCIAL ET DES SOCIETES D'ETAT.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS ;

LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu l'acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi n°91-134/P-CTSP du 21 Juin 1991 fixant le mode de détermination de
rémunération des Administrateurs, des Présidents Directeurs Généraux des
Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat
Vu le Décret n°91-167/P-CTSP du 16 Juillet 1991, portant nomination des membres du
Gouvernement.

ARRETEMENT :

Article 1 : Les véhicules de fonction affectés aux Présidents Directeurs Généraux des
Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat
sont choisis parmi les voitures ayant des cylindrées développant les puissances
fiscales limitées ci-après :

- 9 CV pour les voitures à Essence ;
- 8 CV pour les voitures Diesel.

Article 2 : Les catégories de véhicules visées à l'article 1 peuvent être choisies
parmi les marques et types suivants :

- Peugeot : 205 - 305 - 309 et 405
- Renault : R5 - R9 - R11 et R21
- Toyota : Corolla - Camry - Celica - Carina
- Nissan : Sunny - Bluebird - Prairie - Vanette.

Les marques des véhicules choisis doivent être représentées au Mali par au moins
un concessionnaire agréé, assurant le service après vente.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires,
prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

BAMAKO, LE 7 SEPTEMBRE 1991
LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

LT.COL. CHEICK OUMAR DIARRA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTERE DU BUDGET

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-4458/MTTP-NB.

**PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DE SUIVI DES VEHICULES
DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS ;
LE MINISTRE DU BUDGET.**

Vu l'acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi n°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990, portant création de la Direction Nationale des Transports ;
Vu le Décret n°90-424/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;
Vu le Décret n°28/P-RM du 26 Janvier 1980, fixant le régime des véhicules de l'Etat modifié par le Décret n°133/PG-RM du 5 Juin 1980 ;
Vu le Décret n°140/PG-RM du 6 Juin 1980, fixant les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules des Sociétés et Entreprises d'Etat, Offices, Régies, Opérations de Développement, Instituts et autres Institutions à autonomie financière ;
Vu le Décret n°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

Article 1 : Il est créé auprès du Ministre chargé des Transports une Commission consultative dénommée Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat.

Article 2 : La Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat est chargée de l'examen des dossiers de demande d'acquisition, d'immatriculation et de réforme des véhicules de l'Etat.

Toutes les propositions de réforme en provenance des Départements Ministériels et Services sont transmises à la Commission en vue ;

- de procéder à l'expertise des véhicules et établir qu'ils ne peuvent plus être utilisés pour les besoins du service ;

- de proposer le cas échéant, leur réforme en indiquant la destination à donner au véhicule réformé : vente, destruction pure et simple ou démolition avec récupération des pièces ;

- de fixer les prix de cession des véhicules réformés.

Article 3 : La Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat est composée comme suit :

- le Représentant du Ministre chargé des Transports Président
- le Représentant du Ministre chargé du Budget Vice-Président
- le Représentant du Ministre chargé des Finances Membre
- le Représentant du Ministre chargé de l'Administration
Territoriale Membre
- le Directeur National des Transports ou son Représentant -"-
- le Directeur National du Budget ou son Représentant -"-
- le Directeur National des Impôts ou son Représentant -"-

Article 4 : La Commission peut solliciter le concours de toute personne en raison de ses compétences.

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale des Transports.

Article 6 : La Commission se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire une fois par mois, et en cas de besoin.

Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès-verbal soumis à l'approbation du Ministre chargé des Transports.

Article 7 : Au niveau régional et au niveau du District de Bamako, la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat est représentée par une Commission Régionale.

Article 8 : La Commission Régionale est composée comme suit :

- le Représentant du Gouverneur de Région ou du District de Bamako Président
- le Directeur Régional des Transports Membre
- le Directeur Régional du Budget -"
- le Directeur Régional des Impôts -"

Le Secrétariat est assuré par la Direction Régionale des Transports.

Article 9 : La Commission Régionale est saisie uniquement dans les cas de réforme de véhicules, organisée au niveau régional.

Les procès-verbaux sont adressés à la Commission Nationale à Bamako dans un délai de quinze (15) jours.

La Commission Nationale soumet après analyse des procès-verbaux, ses propositions à la décision du Ministre.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.

LE MINISTRE DU BUDGET

OUMAR KASSOGUE

**BAMAKO, LE 22 OCTOBRE 1991
LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS**

**COLONEL TIECOURA DOUMBIA
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL**

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BKO

ARRETE N°93-003/DB.

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES GROS
PORTEURS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO**

LE GOUVERNEMENT DU DISTRICT DE BAMAKO,

- Vu la construction du 12-01-1992
Vu l'Ordonnance n°78-32/CMLN du 18 AOUT 1978 fixant le statut du district de Bamako;
Vu le Décret n°202/GP du 24 Septembre 1982 portant code de la route
Vu le Décret n°017/GP du 28 Avril 1991 déterminant les conditions de nomination des autorités administratives du district de Bamako ;
Vu le Décret n°91-020/P-CTSP du 29 Avril 1991 portant nomination du Gouverneur du district de Bamako ;
Vu l'Arrêté n°069/DB du 18 JUILLET 1988 portant approbation du plan de circulation de la ville de Bamako ;
Vu l'Arrêté n° 038/DB du 18 MAI 1992 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur les voies publiques dans le District de Bamako;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté concernent les itinéraires et les horaires de circulation des véhicules gros porteurs sur les ponts et les voies du District de Bamako.

Article 2 : Circulation sur les ponts du fleuve Niger :

1) chaussée submersible :

La circulation y est interdite en permanence aux gros porteurs ainsi qu'à tous les véhicules lourds de plus de 5 tonnes de poids total en charge.

2) Pont des MARTYRS :

La Circulation des gros porteurs n'y est autorisée que de nuit entre 0heure (Minuit) et 6 heures du matin.

3) Pont FAHD :

La circulation y est libre en permanence pour tous les véhicules.

Article 3 : Itinéraires d'accès à la zone industrielle et au marché de Médine.

1) Les véhicules gros porteurs venant de la rive sud du fleuve Niger doivent emprunter l'itinéraire suivant :

- Faladié - Avenue OUA - Ambassade d'Algérie - Traversée Daoudabougou - Carrefour Kalaban Coura - Auto-route de l'Aéroport - Pont FAHD - Corniche - Côté Sud Cimetière Niaréla - Traversée TSF - Zone Industrielle - Route de Koulikoro - Rue 604 Hippodrome

- Avenue Nelson Mandéla - Marché de Médine.

2) Les véhicules gros porteurs venant de Samé, passent par l'Avenue Kassé KEITA, Rue 71, le pont Richard, Rue 195 Badialan 3 et la nouvelle route de Hamdallaye pour rejoindre la corniche auprès du Pont FAHD.

3) Les véhicules gros porteurs venant de sébénikoro passent la RN5 et rejoignent la corniche auprès du pont FAHD.

Article 4 : Circulation dans le centre ville :

La circulation et le stationnement des gros porteurs sont strictement interdits de 7 heures à 20 heures à l'intérieur du périmètre du centre ville délimité par les voies suivantes :

- Rue Baba DIARRA
- Boulevard du fleuve
- Boulevard du peuple

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le 2^e Adjoint au Gouverneur, le Directeur du Bureau de Régulation de la Circulation et des Transports Urbains (BRCTU), le commandant du GMS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution correcte du présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature.

BAMAKO, LE1993

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT

MME SY KADIATOU SOW

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ARRETE N°93-076/DB.

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°24/DB DU 20 MARS 1992 PORTANT REGLEMENTATION ET FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS INTER-URBAINS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO EN SON ARTICLE 4.

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO,

Vu l'Acte fondamental n°1/CTSP du 31 MARS 1991 ;
Vu L'Ordonnance n° 78-32/CMLN du 18 Août 1978 fixant le statut du District de Bamako;
Vu la Loi n°86-91/AN-RM du 1er Août portant code dominical ;
Vu le Décret n°202/PG-RM du 24 septembre 1982 portant code de la route notamment l'annexe XII titre IV n°37 ;
Vu le Décret n° 31/ PG-RM du 31 JANVIER 1980 modifié par les conditions de nomination et attributions des autorités Administratives du District de Bamako;
Vu le Décret n°91-020/P-CTSP du 29 Avril 1991 portant nomination du Gouverneur du District de Bamako ;
Vu la loi n°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
Vu le Décret n°90-424/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;
Vu le Décret n°90-426/P-RM portant création des Directions Régionales et des services subrégionaux des transports ;
Vu la Décision n°213/SG-DB du 31 Mai 1989 portant création de la commission Régionale des Transports du District de Bamako ;
Vu l'Arrêté n°89/DB du 08 Novembre 1980 portant création et organisation du Bureau de la Circulation et des Transports urbains du District de Bamako;

ARRETE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n°24/DB du 20 Mars 1992 portant réglementation et fonctionnement des transports collectifs inter-urbain dans le district de Bamako est modifié comme suit :

Tout arrêt effectué par un véhicule de transport inter-urbain pour procéder à l'embarquement ou au débarquement de passagers en dehors des gares inter-urbaines définies à l'article 3 est strictement interdit.

Toutefois dans le souci d'un décongestionnement des Autogares toutes sociétés de transports collectifs urbains et inter-urbain agréés et détenant un titre foncier situé à proximité de ces autogares pourront être autorisées à y effectuer des opérations de chargement et de déchargement de ses véhicules dans des conditions à définir avec le Gouvernorat du District de Bamako et ce dans le respect des dispositions générales de l'arrêté n°24/DB du 20 Mars 1992.

Article 2 : Le présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, prend effet pour compter de la date de signature.

BAMAKO, LE 13 OCTOBRE 1993
LE GOUVERNEUR DU DISTRICT
MME SY KADIATOU SOW

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ARRETE N°93-1694/M.E.H-CAB

**FIXANT LE PROGRAMME DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLE ET PEDAGOGIQUE DES MONITEURS D'AUTO-ECOLE**

LE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant Code de la notamment l'annexe
XI ;
Vu le Décret n°92-002/P-RM du 09 Juin 1992, portant nomination des membres du
Gouvernement, modifié par le Décret n°92023/P-RM du 03Juillet 1992.

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe le programme de l'examen pour l'obtention du
Certificat d'Aptitude Professionnelle et pédagogique (C.A.P.P) des moniteurs d'auto-
école prévue à l'annexe XI du Décret 202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant code de
la route.

Article 2 : Le programme sur lequel porte chacune des épreuves du certificat
d'aptitude professionnelle et pédagogique est celui annexé au présent arrêté dont il
est partie intégrante.

Article 3 : Le Directeur National des transports est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 25 MARS 1993

LE MINISTRE,

**SAMBA SIDIBE
ING. DES CONSTRUCTIONS CIVILES**

ANNEXE A L'ARRETE N°93-1694/MEH-CAB DU 25/03/1993

FIXANT LE PROGRAMME DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ET PEDAGOGIQUE DES MONITEURS ET DIRECTEURS D'AUTOS ECOLES

A. PROGRAMME CODE : (Règlement de la Circulation)

I.- Les intersections :

- priorités de passage ;
- connaissance de la signalisation routière à savoir ;
- signature verticale ;
- signature horizontale ;
- signature lumineuse.

II.- Croisements et Dépassements :

- condition de circulation ;
- dépassement en marche normale ;
- condition de dépassement ;
- les exceptions ;

III.- Stationnement :

- interdiction ;
- condition de stationnement ;
- précautions à prendre ;

IV.- Implantation de la signalisation aux intersections :

- intersection de deux routes non classées à grandes circulation ;
- cas du stop ;
- cas du cédez le passage ;
- implantation des feux tricolores ;
- carrefour giratoire.

V.- La Vitesse :

- Maîtrise de la vitesse ;
- Réduction de la vitesse dans les différents cas ;
- Respect de la limitation de vitesse ;
- Exception.

VI.- Marque sur la chaussée :

- lignes longitudinales ;
- lignes transversales ;
- autres marques.

B.- PROGRAMME REGLEMENTATION LEGISLATION :

I.- Différentes catégories de véhicules :

- les cyclomoteurs ;
- les tricycles et quatricycles ;
- Véhicules de la catégorie A1 et A ;
- les vélomoteurs ;
- les motocyclettes ;
- les véhicules de la catégorie B ;
- les véhicules de la catégorie C ;
- les véhicules de la catégorie D ;
- les véhicules de la catégorie E ;
- les véhicules de la catégorie F ;
- Durée de validité de permis.

II.- Equipement obligatoire de Véhicule des catégories B.C.D.

- éclairage et signalisation
- feux facultatifs
- équipements obligatoires

III.- Equipements obligatoires sur un cyclomoteur :

- éclairage et signalisation
- feux facultatifs
- équipements obligatoires

IV.- Véhicules destinés au transport en commun des personnes :

- équipements techniques
- aménagements intérieurs
- protections électriques
- éclairage intérieur du véhicule
- véhicule C aménagé pour le transport en commun
- boîte de premier secours
- transport en commun d'enfants
- inscription et affichage dans le véhicule
- Nombre de places debout autorisées

V.- Le freinage :

- freinage de cycles
- cyclomoteurs
- vélomoteurs et motocycles
- freinage des automobiles
- freinage des remorques
- freinage des ensembles de véhicules
- distance de freinage.

VI. Visites techniques :

- visite trimestrielle
- visite semestrielle
- visite annuelle
- visite d'expertise
- visite à l'occasion d'une mutation

VII.- Vitesse Maximum :

- véhicule de tourisme et de poids intérieur à 3,5 tonnes;
- véhicules de 3,5 tonnes à 15 tonnes ;
- véhicules de 15 t à 19 tonnes ;
- véhicules de 19 t à 26 tonnes ;
- plus de 26 tonnes ;
- prescription dans les agglomérations ;
- véhicule de poids inférieur à 3,5 ;
- poids lourd.

VIII.- Documents de bord du véhicule :

- catégorie A ;
- catégorie B ;
- catégorie C ;
- catégorie D ;
- catégorie E ;

IX.- La Commission technique spéciale de retrait de permis de conduire :

- Composition de la commission
- les différents cas de suspension de retrait définitif et d'annulation de permis de conduire

X.- Régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation routière (loi 81-50 AN.RM du 27 MARS 1981)**XI.- Contravention poursuite et sanction :**

- le contrôle routier
- infraction aux règles concernant la conduite des véhicules
- infraction aux règles concernant l'usage, les voies ouvertes à la circulation publique
- infraction concernant les véhicules eux mêmes et leurs équipements
- infraction aux règles concernant les conditions administratives de circulation

- infraction entraînant l'immobilisation
- infraction entraînant la mise en fourrière
- les amendes forfaitaires

XII.- Cabarit et poids des véhicules :

- longueur des véhicules
- poids en charge des véhicules - charge à l'essieu.

XIII.- véhicule en circulation internationale :

- Définition (circulation internationale)
- Documents

XIV.- Les conditions de travail dans le transport routier:

C.- PROGRAMME SECURITE ROUTIERE :

I.- Prévention Routière :

- 1.- Mesures Préventives :
 - limitation de vitesse
 - la fatigue
 - les campagnes de sensibilisation et d'éducation
- 2.- Composantes de la Sécurité Routière :
 - la route et l'environnement
 - le véhicule
 - l'homme
 - la circulation

II.- Les Accidents de la Circulation :

- 1.- Définition
- 2.- Causes Importantes :
 - excès de vitesse
 - refus de priorité
 - dépassements dangereux
 - défaut d'entretien
 - état d'ivresse
 - manque de courtoisie
 - fatigue
- 3.- Types d'accidents :
 - accidents occasionnés par véhicules seuls
 - véhicules contre véhicules
 - véhicules contre divers
- 4.- Quelques statistiques d'accident au Mali :
 - Nombre d'accidents
 - Nombre de tués
 - Nombre de blessés
 - Pourcentage d'accident selon l'âge du conducteur
 - Pourcentage selon l'ancienneté du permis de conduire.

III.- Le fait Accidentel :

- le lieu
- les caractéristiques géométriques de la route
- le moment
- comportement en cas d'accident

IV.- Les Organismes de la Sécurité Routière :

- la Direction Nationale des Transports
- la Gendarmerie
- la police
- les Sapeurs pompiers
- les Services de Santé

V.- Notions Élémentaires de secourisme :**D.- PROGRAMME MECANIQUE AUTOMOBILE :****I.- Définition Véhicule automobile****II.- Constitution du Véhicule :**

- châssis
- carrosserie
- moteur

III.- Constitution du moteur :

- Carters
- organes mobiles
- bielle
- coussinets

IV.- Principe du cycle à quatre temps :

- Admission
- compression
- explosion
- échappement

VI.- La Carburation :

- carburateur constitution
- Différents types de carburateurs.

VII.- Pompe à Essence :

- Rôle - Fonctionnement

VIII. Circuit d'allumage :

- batterie
- bobine
- bougie
- distributeur (Rôle - Fonctionnement)

IX.- L'embrayage :

- Rôle - construction - Fonctionnement
- Différentes sortes
- Usure anormale

X.- La boîte de vitesse :

- rôle
- couple résistant
- changement de vitesse (utilisation des différents rapports)

XI.- Refroidissement du moteur :

- Système de refroidissement ;
- effets néfastes du mauvais refroidissement.

XII.- La transmission :

- Rôle ;
- Différentes sortes de transmission.

XIII.- Le Différentiel :

- Rôle ;
- Composant du différentiel

XIV - Les freins

- Types courants
- Différents types de freins.

XV.- Les Suspensions :

- Amortisseur ;
- Rôle ;

XVI.- La Direction.

E.- PROGRAMME ASSURANCE :

I.- A quoi sert l'Assurance :

II.- Mécanisme de l'Assurance :

- les principes
- termes usuels

III.- Différente catégorie d'Assurance :

- condition minimale de la garantie
- responsabilité civile
- risque exclus

IV.- L'assurance Automobile :

- Assurance personnes transportées famille

V.- L'assurance vol du véhicule :

- Assurance personnes transportées famille

VI.- Les conditions de la garantie :

- passagers transportés
- assurance incendie règlement du sinistre
- les garanties annexes.

VII.- L'assurance Tierces ou assurance, dommage ou tous risques :

- Différentes modalités de l'assurance
- risques exclus des garanties Tierces
- règlement du sinistre

VIII.- Déclaration du sinistre :

- procédure du règlement du sinistre
- détermination du préjudice
- préjudice corporel
- détermination de la part de responsabilité
- recherche de l'accord de l'assuré
- recherche de l'accord de la victime

F.- PROGRAMME PEDAGOGIQUE TECHNIQUE :

I.- Importance de l'apprentissage de la conduite :

- Utilité de l'apprentissage de la conduite

II.- Le Moniteur :

- rôle social
- rôle en matière de sécurité routière
- rôle pédagogique

III.- qu'est ce apprendre :

- Vaincre les difficultés
- N'enseigner qu'une seule difficulté à la fois

IV.- L'élève :

- Participation de L'élève à sa propre formation

V.- les Aides matérielles :

- Généralité sur les matériels pédagogiques
- les schémas
- les doubles commandes
- les maquettes
- les pistes d'apprentissage.

VI.- La leçon de conduite:

- leçon particulière
- leçon collectif
- avantage et inconvénient de chacune d'elles

VII.- La leçon et ses étapes :

- explication
- leçon collective
- avantage et inconvénient de chacune d'elles

VIII.- PRINCIPES DE LA PEDAGOGIE ACTIVE :

- enseignement concret
- enseignement actif
- enseignement progressif
- enseignement répétitif
- enseignement dirigé

IX.- Le progression Maîtrise du véhicule :

- la bonne position au volant
- familiarisation avec le poste de conduite
- mise en marche du moteur
- entraînement du pied droit : accélérateur
- entraînement du pied gauche : embrayage
- démarrage avec synchronisation du pied gauche et du pied droit
- apprendre à voir
- le démarrage
- passer les vitesses
- descendre les vitesses
- perception de l'environnement quand la voiture roule
- tourner le volant
- le frein à moteur
- freiner pour ralentir
- freiner pour s'arrêter
- s'arrêter le long du trottoir pour stationner
- perfectionner la connaissance du gabarit de la voiture
- démarrage en côte
- rouler en marche en arrière
- contrôler le véhicule en marche en arrière
- démarrer et avancer lentement en faisant patiner l'embrayage,
- le demi tour
- rangement devant une voiture arrêtée
- rangement en créneau entre deux voitures

X. Le Progression Conduite en ville :

- traverser une intersection
- traverser une intersection avec feux de signalisation
- traverser une intersection sans signalisation
- tourner à droite à une intersection sans signalisation
- tourner à droite à une intersection avec feux de signalisation
- rangement en créneau dans une rue à circulation intense
- rangement en créneau à gauche dans une rue à sens unique
- rangement en épi, en bataille
- demi tour à l'intersection
- conduite dans une circulation interne
- les piétons
- les deux roues
- les encombrements.

Bamako, le

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

CABINET

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UNE BUT-UNE FOI

ARRETE N° 93-5669 /MEFP-CAB

**FIXANT LES MODALITES DE LIQUIDATION, DE RECOUVREMENT, DE
PAIEMENT ET DE REVERSEMENT AU TRESOR PUBLIC DU DROIT DE
TRAVERSEE ROUTIERE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

- Vu la Constitution;
- Vu l'Ordonnance N°92-046/P-CTSP du 05 Juin 1992 portant création du droit de traversée routière;
- Vu l'Ordonnance N°92-047/P-CTSP du 05 juin 1992 portant création du fonds du droit de traversée routière;
- Vu le Décret N°92-189/P-CTSP du 05 Juin 1992 portant organisation du contrôle routier en République du Mali;
- Vu le Décret 92-190/P-CTSP du 05 Juin 1992 fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds du droit de traversée routière;
- Vu le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET MODE DE PAIEMENT

Article 1er: Le droit de traversée routière est perçu aux postes de contrôle par les agents de la Gendarmerie. La liquidation et le recouvrement sont simultanés.

Article 2: Le droit de traversée routière est payable en espèce ayant cours légal au Mali. Il est recouvré contre délivrance d'une quittance à souche du Trésor Public.

Article 3: Les agents de Perception n'ont pas qualité pour accorder des délais de paiement ou présenter des créances à non valeur. Toute Perception non autorisée constitue une gestion de fait.

TITRE II : REVERSEMENT AU TRESOR

Article 4: Le reversement au trésor du droit de traversée routière se fait dans la Trésorerie ou la perception la plus proche du poste de contrôle sur présentation de l'état de liquidation servant d'état de versement et du quittancier de perception.

Article 5 : Le Trésorier Payeur Régional est chargé du transfert à la Paierie générale du Trésor des reversés et de l'établissement d'une récapitulation mensuelle des versements adressée au Directeur régional des Transports. Le Directeur Régional du Budget établit des ordres de recettes pour la part revenant au Fonds du droit de traversée routière.

Article 6: Toute différence entre les montants perçus sur quittanciers et les états de liquidation doit être régularisée au niveau du Percepteur et du Trésorier Payeur dans un délai d'un mois.

Article 7: La Payeur Général du Trésor est chargé de la répartition du droit de traversée routière entre le fonds de secours pour l'Equipement des Transporteurs Routiers, le Fonds du droit de traversée routière et le fonds d'équipement des Forces de Sécurité selon la clé de répartition prévue par les textes. Les différents produits sont imputés à des comptes prévus à cet effet.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 27 SEP. 1993

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN**

MAHAMAR OUMAR MAIGA

MINISTERE DES TRANSPORTS

 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
 DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE
 L'INTEGRATION AFRICAINE

REPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

ARRETE INTERMINISTERIEL N°93-6462/MT-MAEMEIA

FIXANT LES MODALITES DE GESTION DU PARC OFFICIEL DES VEHICULES DE L'ETAT

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE
 L'INTEGRATION AFRICAINE,

- Vu la Constitution;
 Vu le Décret N°93-300/P-RM du 27 Août 1993 fixant le régime d'utilisation des véhicules des institutions de l'Etat, des Administration, des Etablissements Publics à Caractère Administratif et des Collectivités Territoriales
 Vu le Décret N°93-106/P-RM du 6 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETEMENT :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de gestion du parc officiel des véhicules de l'Etat acquis sur fonds publics, dons ou legs destinés aux besoins protocolaires, aux missions et tournées officielles.

CHAPITRE 1 : DES VEHICULES DESTINES AUX MISSIONS ET TOURNEES OFFICIELLES.

Article 2 : Les véhicules destinés aux missions et tournées officielles constituent le parc outil de l'Etat.

Article 3 : Les véhicules du parc outil sont réservés exclusivement aux missions et tournées à l'intérieur du pays des personnalités ci-dessous :

- Président de la République;
- Président/des Institutions de l'Etat;
- Premier Ministre;
- Membres du Gouvernement et personnalités ayant rang de Ministre.

Toutefois le parc outil peut être sollicité pour assurer toute mission de l'Etat pour laquelle le Ministre des Transports est saisi dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 4 : Le nombre de véhicules du parc outil est fixé à un maximum de trente huit (38) véhicules composé comme suit :

- dix (10) véhicules légers;
- vingt (20) tous terrains de type station wagon;
- trois (3) camionnettes bâchées tous terrains;
- deux (2) véhicules de dépannages;
- deux (2) mini-bus;
- un (1) camion de deux ponts.

Article 5 : Les véhicules du parc outil sont immatriculés dans la série normale conformément aux dispositions applicables à l'immatriculation des véhicules de l'Administration.

Les formalités d'immatriculation sont effectuées par la Direction Nationale des Transports.

Article 6 : Tous les véhicules du parc outil portent sur leurs portières avant le sigle "P.O." (Parc Outil).

Article 7 : Les véhicules du parc outil circulent sous le couvert d'un ordre de mission établi par la Direction Nationale des Transports.

Article 8 : Les charges d'entretien courant et de réparation des véhicules du parc outil sont assurées par les crédits alloués à cet effet à la Direction Nationale des Transports.

Article 9 : Pour bénéficier de la mise à disposition de véhicules du parc outil, les départements doivent adresser au Ministre chargé des Transports une demande motivée précisant l'objet, la date de départ et la durée de la mission.

La fourniture du carburant destiné aux véhicules mis à disposition ainsi que les frais de mission des chauffeurs sont à la charge du département demandeur.

Article 10 : Les propositions d'acquisition et de réforme des véhicules du parc outil sont soumises à la Commission Nationale de suivi des véhicules de l'Etat par le Directeur National des Transports.

CHAPITRE 2 : DES VEHICULES DESTINES AUX BESOINS PROTOCOLAIRES.

Article 11: Les véhicules destinés aux besoins protocolaires constituent le parc protocolaire de l'Etat.

Article 12 : Le parc protocolaire est réservé exclusivement au transport et aux déplacements à l'intérieur du pays des hautes personnalités étrangères en visite ou séjournant au Mali à titre officiel. Il s'agit de :

- Chefs d'Etat;
- Chefs de Gouvernement;
- Ministres;
- Présidents ou Secrétaires Généraux des Organisations et Institutions Africaines ou Internationales;
- Diplomates;
- Porte parole et chargés de mission;
- Hôtes de marque.

Article 13 : Les véhicules du parc protocolaire sont immatriculés dans la série normale en caractères blancs sur fond noir. Les formalités d'immatriculation sont effectuées par la Direction Nationale du Protocole.

Article 14 : Les véhicules du parc protocolaire portent un numéro d'identification en caractères blancs sur fond noir. Le numéro d'identification est porté en mention sur la carte grise.

Article 15 : Le numéro d'identification visé à l'article 14 est composé comme suit:

- trois bandes verticales représentant les couleurs du Mali;
- symbole "P.P.";
- un numéro d'ordre d'enregistrement dans le parc protocolaire.

Article 16 : Les véhicules du parc protocolaire circulent sous le couvert d'un ordre de mission établi par la Direction Nationale du Protocole.

Article 17 : Le nombre de véhicules du parc protocolaire est fixé à un maximum de vingt sept (27) comprenant :

- cinq (5) tous-terrains de type station wagon;
- quinze (15) voitures de haut standing;
- quatre (4) voitures légères;
- un (1) mini-bus;
- une (1) camionnette bâchée;
- un (1) véhicule de dépannage.

Les voitures de haut standing et les voitures légères sont peintes en noir.

Article 18 : Les charges de fonctionnement, d'entretien et de réparation des véhicules du parc protocolaire sont assurées par les crédits alloués à la Direction Nationale du Protocole.

Article 19 : Les propositions d'acquisition et de réforme des véhicules du parc protocolaire sont soumises à la commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat par le Directeur National du Protocole.

Article 20 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Protocole, le Directeur National du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 3 NOVEMBRE 1993.

LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DES MALIENS DE
L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION
AFRICAINNE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

MOHAMED ALHOUSSEINY TOURE

SAMBA SIDIBE

MINISTRE DES TRANSPORTS

C A B I N E T

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

ARRETE N°93-6463/MT-CAB

**FIXANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET LA LISTE DES VEHICULES DE CHANTIER
DU MINISTRE DES TRANSPORTS**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;
Vu le Décret N°93-300/P-RM du 27 Août 1993 fixant le régime d'utilisation des véhicules des Institutions de l'Etat, des Administrations, des Etablissements Publics à caractère Administratif et des Collectivités Territoriales;
Vu le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1er : Le présent Arrêté fixe les conditions de circulation et la liste de véhicules de chantier du Ministre des Transports.

CHAPITRE I - DE L'IDENTIFICATION DES VEHICULES DE CHANTIER

Article 2 : Les véhicules de chantier portent sur leurs portières avant la dénomination du chantier auquel ils sont affectés.

Article 3 : Les véhicules de chantier sont munis d'une attestation délivrée par la Direction Nationale des Transports.

L'attestation comporte :

- le nom du service utilisateur;
- le numéro d'immatriculation du véhicule;
- la durée et les conditions de circulation.

L'attestation doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle des véhicules de l'Etat.

Article 4 : Les véhicules de chantier ne peuvent faire l'objet de désaffectation provisoire pendant la durée du chantier.

CHAPITRE II : DE LA LISTE DES VEHICULES DE CHANTIER

Article 5 : La liste des véhicules de chantier du Ministère des Transports est fixée ainsi qu'il suit :

2 RMH 3098	Nissan Patrol SW affecté à la Direction Nationale des Transports.		
2 RMH 6589	Peugeot 504 Bâchée	- "-	- "-
2 RMH 7516	Renault Autocar	- "-	- "-
2 RMH 7517	- "-	- "-	- "-
2 RMG 1565	- "-	- "-	- "-
2 RMG 1564	- "-	- "-	- "-
2 RMG 1566	- "-	- "-	- "-

Article 6 : La liste fixée à l'article précédent ne peut être modifiée que par arrêté du Ministre des Transports.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le Directeur National des Transports, le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie, le Directeur Général de la Police sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 3 NOVEMBRE 1993

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

**SAMBA SIDIBE
INGENIEUR DE CONSTRUCTIONS
CIVILES**

MINISTERE DES TRANSPORTS

C A B I N E T

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

ARRETE N°93-6464/MT-CAB

FIXANT LES CATEGORIES DE VEHICULES DE FONCTION, DE LIAISON ET DE CHANTIER DES INSTITUTIONS DE L'ETAT, DES ADMINISTRATIONS, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°93-300/P-RM du 27 Août 1993 fixant le régime d'utilisation des véhicules des institutions de l'Etat, des Administrations, des Etablissements Publics à caractère Administratif et des Collectivités Territoriales;

Vu le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les catégories de véhicules de fonction, de liaison et de chantier des institutions de l'Etat, des Administrations, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales.

CHAPITRE I : DES VEHICULES DE FONCTION

Article 2 : Les véhicules de fonction sont classés en trois catégories ainsi qu'il suit :

PREMIERE CATEGORIE :

Voitures berline de série, d'une puissance fiscale au plus égale à 12 CV et affectées aux personnalités ci-après :

- Président de la République;
- Président de l'Assemblée Nationale;
- Membres du Gouvernement et personnalités ayant rang de Ministre;
- Président de la Cour Suprême;
- Président de la Cour Constitutionnelle;
- Président de la Haute Cour de Justice;
- Président de la Haute Cour de Justice;
- Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales;
- Président du Conseil Economique, Social et Culturel;
- Grand Chancelier des Ordres Nationaux;
- Ambassadeurs;
- Consuls Généraux;
- Gouverneurs de Région et du District de Bamako.

DEUXIEME CATEGORIE :

Voitures berline, ou break de série, d'une puissance fiscale au plus égale à 9 CV et affectées aux Directeurs et Chefs de Cabinets Ministériels.

TROISIEME CATEGORIE :

Véhicules utilitaires légers "Tous Terrains" de type Pick Up, Station Wagon et Camionnettes bâchées de série, d'une puissance fiscale au plus égale à 10 CV et affectés aux Commandants de Cercle et aux Chefs d'Arrondissement.

CHAPITRE II : DES VEHICULES DE LIAISON

Article 2 : Les véhicules de liaison affectés aux liaisons ordinaires sont choisis parmi les voitures berline ou break de série, d'une puissance fiscale au plus égale à 7 CV.

Article 3 : Les véhicules de liaison affectés aux tournées sont choisis parmi les véhicules utilitaires légers "Tous Terrains" de type Station Wagon, Pick Up, Camionnettes bâchées et Autocars de série, d'une puissance fiscale au plus égale à 12 CV.

Article 4 : Les véhicules des résidences sont choisis parmi les voitures berline ou break de série, de puissance fiscale au plus égale à 9 CV.

CHAPITRE III : DES VEHICULES DE CHANTIER

Article 5 : Les types et les genres de véhicules de chantier sont déterminés par la nature du chantier auquel ils sont affectés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6 : Les marques des véhicules choisis doivent être représentées au Mali par au moins un concessionnaire agréé pouvant assurer le service après vente.

Article 7 : Le Directeur National des Transports, est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 3 NOVEMBRE 1993

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

SAMBA SIDIBE
INGENIEUR DE CONSTRUCTIONS
CIVILES

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

ARRETE INTERMINISTERIEL N°93-6510/MT-MEFP

**FIXANT LES CONDITIONS D'ACQUISITION, DE RENOUELEMENT ET DE REFORME DES
VEHICULES DE L'ETAT.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN.

Vu la Constitution;
Vu le Décret N°91-275/PM-RM du 18 Septembre 1991 portant Réglementation de la Comptabilité Matière;
Vu le Décret N°93-300/P-RM du, 27 Août 1993 fixant le régime d'utilisation des Véhicules des institutions de l'Etat, des administrations, des Etablissements Publics à caractère Administratif et des Collectivités Territoriales;
Vu le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETENT :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les conditions d'acquisition, de renouvellement et de réforme des véhicules des institutions de l'Etat, des administrations, des Etablissements Publics à caractère administratif, des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I : DE L'ACQUISITION DES VEHICULES DE L'ETAT.

Article 2 : Les demandes d'acquisition sont adressées au Ministre chargé des Transports qui les soumet à l'examen de la commission nationale de suivi des véhicules de l'Etat.

Les demandes pour être recevables doivent comporter les éléments d'appréciation suivants:

- la situation du parc des véhicules du service;
- la catégorie du véhicule demandé (fonction, liaison, chantier);
- la source de financement.

Article 3 : Les formalités d'immatriculation des véhicules de fonction des présidents des institutions, des membres du Gouvernement, des personnalités ayant rang de Ministre ainsi que celles relatives aux véhicules de résidence sont accomplies par la Direction Administrative et Financière du Ministre chargé des Transports. Les formalités d'immatriculation des autres catégories de véhicules sont accomplies par les Directions Administratives et Financières des Ministères concernés.

CHAPITRE II : DU RENOUELEMENT ET DE LA REFORME DES VEHICULES DE L'ETAT.

Article 4 : Le remplacement d'un véhicule ne peut être accordé que lorsqu'il est réformé.

Article 5 : Les propositions de réforme sont adressées au Ministère chargé des Transports qui les soumet à l'examen de la commission Nationale de suivi des véhicules de l'Etat.

Article 6 : Les critères de réforme sont :

- l'âge du véhicule;
- la situation du parc du service ayant proposé la réforme;
- le résultat de l'expertise technique présenté par la Direction Nationale des Transports.

Article 7 : La Direction Nationale des Transports procède à l'expertise des véhicules proposés à la réforme.

Toute soustraction d'organes ou de pièces constatée sur un véhicule par le rapport d'expertise engage la responsabilité du chef du service utilisateur qui a l'obligation de remettre le véhicule en état complet.

CHAPITRE III: DE LA CESSION DES VEHICULES REFORMES.

Article 8 : Les véhicules réformés de l'Etat sont cédés suivant appel d'offres organisé par la Commission nationale de suivi des véhicules de l'Etat.

Article 9 : L'avis d'appel d'offres est publié dans l'essor est diffusé sur les antennes de la Radiodiffusion Nationale. Les offres sont reçues sous pli fermé au secrétariat de la Commission Nationale de suivi des véhicules de l'Etat.

Article 10 : L'adjudication sera faite sur la base du mieux disant. Lors de l'évaluation des offres reçues, celles faites par les travailleurs des institutions de l'Etat, des administrations, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités Territoriales sont majorées de 50%.

Article 11 : En cas d'égalité entre des soumissionnaires, il sera procédé à un tirage au sort pour les départager.

Article 12 : Il sera établi et remis au bénéficiaire une lettre de notification de cession signée par le Ministre des Transports.

Sur la base de cette lettre, l'intéressé se fera délivrer un bon d'enlèvement au service des Domaines contre paiement de la valeur de cession.

Article 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 03 AOÛT 1993

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

MAHAMAR OUMAR MAIGA

SAMBA SIDIBE

MINISTERE DES TRANSPORTS
DES TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'HABITAT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTERE DU BUDGET

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°91-002/MTTPH-MB

Le Ministre des Transports des Travaux Publics et de l'Habitat, et le Ministre du Budget fixent par la présente instruction les principes de fonctionnement de la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat comme suit :

1. Les demandes d'acquisition, d'immatriculation et de reforme des véhicules des services de l'Etat y compris ceux de l'Armée, des collectivités Territoriales décentralisées et des Etablissements Publics à caractère Administratif sont obligatoirement soumises à la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat (CNSVE). Les Sociétés d'Etat, les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commerciale désignent une Commission de Suivi pour les véhicules leur appartenant. La Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat (CNSVE) sera obligatoirement représentée par deux (2) personnes au sein de cette Commission. Les demandes d'acquisition, d'immatriculation, de reforme de véhicules sont soumises à cette Commission de Suivi.

2. La Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat créée par Arrêté Interministériel N°4458/MTTP-MB du 22 Octobre 1991 se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire en cas de besoin.

La Commission consigne ses délibérations dans un Procès Verbal soumis à l'approbation du Ministre chargé des Transports.

3. Les délibérations sont adoptées à la majorité. En cas de partage de voix, l'avis du président est prépondérant.

4. Le Secrétariat de la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat est assuré par la Direction Nationale des Transports (DNT). Il est chargé :

- de centraliser et d'instruire les dossiers des demandes relatives aux acquisitions, immatriculations, reformes ou cession des véhicules de l'Etat ;
- de faire procéder à l'expertise technique des véhicules ;
- de préparer les avis de réunion de la Commission ;
- de rédiger les comptes rendus ou procès verbaux des réunions ;
- de tenir tous les documents indispensables aux travaux de la Commission.

5° Les charges de fonctionnement du Secrétariat de la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat sont supportées par le Budget d'Etat.

6° /-) ACQUISITION DE VEHICULE :

Les demandes d'acquisition en provenance des Départements Ministériels, des Collectivités Territoriales décentralisées, des Etablissements Publics à caractère Administratif sont transmises à la CNSVE par le Ministre chargé des Transports.

Les critères d'appréciation sont :

- la situation du paro de véhicule du service acquéreur ;
- la catégorie du véhicule demandé (fonction, liaison, astreinte),
- la marque, le genre, la source d'Energie, la Puissance ;
- la source de financement.

7. IMMATRICULATION DANS LA SERIE NORMALE DES VEHICULES EN PROVENANCE D'INSTITUTION DE COOPERATION OU DE PROJETS AYANT PRIS FIN

Les critères visés au paragraphe 6 sont complétés par l'acte de cession ou de don et l'âge du véhicule.

8. REFORME DE VEHICULE :

Les critères de réforme sont :

- l'âge du véhicule ;
- la situation du parc du service ayant proposé la réforme;
- le résultat de l'expertise technique présentée par la Direction Nationale des Transports.

9. RACHAT DE VEHICULE :

Le rachat est la condition de vente par l'Etat de véhicules aux cadres auxquels l'Etat consent des facilités par voie de dispositions réglementaires pour acquérir des véhicules personnels.

Cette disposition s'applique également aux Membres de la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat.

Les facilités et les conditions de rachat sont les suivantes :

- abattement de 1/3 sur la valeur réelle expertisée ;
- paiement étalé sur trois (3) ans ou à plus long terme si la retenue sur salaire dépasse DIX MILLE (10.000) Francs CFA par mois ;
- différé de paiement de la retenue mensuelle de UN (1) mois ;
- exonération des droits et taxes d'entrée sur la valeur d'expertise ;
- le véhicule racheté ne peut être vendu par l'acquéreur qu'après paiement intégral.

La notification de rachat est transmise à l'acquéreur par le Ministre chargé des Transports. Les prélèvements des mensualités sont effectués par la Direction Administrative et Financière dont relève le bénéficiaire.

10. CESSION :

La cession consiste à l'attribution par la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat d'un véhicule réformé à un agent de l'Etat.

La demande de cession est adressée au Ministre chargé des Transports par Voie Hiérarchique.

Toute personne ayant bénéficié d'une cession ne peut prétendre à une autre avant trois (3) ans.

L'acquéreur a UN (1) mois pour s'acquitter du versement intégral des montants qui lui auront été notifiés par le Président de la Commission.

11.- VENTE AUX ENCHERES :

Tout véhicule non cédé est vendu aux enchères conformément à la réglementation en vigueur.

12. DEMOLITION AVEC RECUPERATION DES PIECES :

Dans le cas de récupération des pièces, celles-ci seront vendues aux enchères par le service des Domaines.

13. DESTRUCTION :

La Direction Nationale des Impôts (Service des Domaines) et la Direction Nationale des Transports procéderont à la destruction pure et simple des véhicules reformés qui ne peuvent plus être utilisés ou récupérés.

14. L'acquéreur de tout véhicule reformé paye au Secrétariat de la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat la somme de DOUZE MILLE (12.000) Francs CFA répartie comme suit.

- QUATRE MILLE (4.000) Francs CFA pour les frais d'expertise - HUIT MILLE (8.000) Francs CFA au titre de prime d'intéressement des Membres de la Commission.

15. La Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat est tenue au respect de la présente Instruction.

BAMAKO, LE 13 JANVIER 1992

LE MINISTRE DU BUDGET

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

OUMAR KASSOGUE.

COLONEL TIECOURA DOUMBIA
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL.

PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT DES TRANSPORT ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE ET LA REPUBLIQUE DU MALI

Les Gouvernements de la République de Côte d'Ivoire et de la République du Mali.

- Soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers;
- Conscients de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre leurs deux pays ;
- Désireux de renforcer les liens de solidarité qui les unissent ;
- Considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition concertée du trafic entre leurs transporteurs.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : A l'exception des transports spéciaux définis à l'annexe jointe au présent protocole, les transports routiers, entre le Mali et la Côte-d'Ivoire doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) Activités de transit par les ports

2/3 du tonnage pour le Mali.

1/3 du tonnage pour la Côte d'Ivoire.

b) Activités autres que celles visées au paragraphe (a) ci-dessus 50% pour chacun des deux Etats.

Article 2 : Les deux pays se sont engagés à rendre obligatoire l'utilisation des cartes de transport Inter-Etats à partir du 1er Janvier 1975.

En outre, ils sont convenus de supprimer à compter de cette même date, les transport mixte entre les deux Etats.

Article 3 : Les véhicules automobiles ou ensembles de véhicules visés par le présent protocole ne doivent pas avoir une charge à l'essieu supérieure à dix (10) tonnes. De plus, sauf dérogation spéciale, ils ne doivent jamais excéder les limites ci-après:

I - POIDS

Porteur à 2 essieux :	16 Tonnes
Porteur à 3 essieux :	23 Tonnes
Ensembles articulés à 3 essieux	25 Tonnes
Ensembles articulés de plus de 4 essieux	41 Tonnes
Véhicules affectés au transport en commun de personne	16 Tonnes

II - CABINET

a) Largeur totale, toutes saillies comprises	2,50 mètres
b) Longueur totale	
- Porteur :	11 mètres
- Ensembles articulés : (tracteur et semi-remorques)	15 mètres
- Véhicules affectés au transport en commun de personnes	12 mètres

Article 4 : Les véhicules autorisés à effectuer les transports Inter-Etats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1 . Etre munis d'une attestation de visite technique en cours de validité,
- 2 . Posséder une carte internationale d'autorisation de transport.

- 3 . Etre pourvus d'une police d'assurance couvrant les dommages causés au tiers dans les pays parcourus,
- 4 . Etre titulaires d'une assurance marchandises ,
- 5 . Etre munis des documents douaniers,
- 6 . Etre en possession de la lettre de voiture.

Article 5 : Le conducteur de véhicule doit présenter à toute autorité chargée du contrôle de la circulation routière et à toute autorité douanière les documents dont il est fait référence à l'article 4, ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats expose le contrevenant, dans les pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

Article 7 : Les sociétés de transit de chacun des deux pays doivent dans la répartition du fret, tenir compte des dispositions des articles 1 et 2 ainsi que de celles du paragraphe 6 de l'article 4 ci-dessus tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapide des marchandises.

La validité des quotas visés à l'article 1er est limitée à 15 jours ; tout tonnage attribué et non enlevé à l'expiration de ce délai, est soumis à une nouvelle répartition.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Le Bureau de fret de la Côte d'Ivoire et l'Office National des Transports du Mali sont chargés de l'application des dispositions du Présent Protocole d'Accord.

Article 9 : Les responsables des services de transports des deux Etats se communiqueront tous les éléments susceptibles d'aider à l'application du présent protocole d'accord et notamment la liste des transporteurs autorisés à effectuer les transports entre le Mali et la Côte d'Ivoire.

Article 10 : Si l'une ou l'autre partie contractante souhaite apporter une modification à toute clause du présent protocole d'accord, elle saisit par écrit l'autre partie contractante en vue de consultations.

Celles-ci doivent intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la requête.

Article 11 : Le présent protocole d'accord conclu pour une durée d'un an, entrera en vigueur le 1er Janvier 1975.

Il sera renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

FAIT A ABIDJAN, LE 29-11-74

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES TELECOMMUNICATIONS ET
DU TOURISME

LE CHEF DE BATAILLON KARIM DEMBELE
GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES TRANSPORTS

D. B O N I

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT
LES TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE ET DE LA REPUBLIQUE DU MALI

TRANSPORTS SPECIAUX VISES A L'ARTICLE
PREMIER DU PROTOCOLE D'ACCORD

1. Transports de munitions;
2. Transports d'explosifs et de matières dangereuses;
3. Transports d'hydrocarbures;
4. Transports de divers lorsque les lots sont intérieurs ou égaux à 1000 tonnes;
5. Transports pour compte propre effectués par les véhicules appartenant aux propriétaires de la marchandise jusqu'à concurrence de 1000 tonnes. Au delà de ce tonnage, la répartition prévue à l'article premier est applicable.

PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS
ENTRE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET
LA REPUBLIQUE DU MALI

-:~::~-:~::~-:~::~-

Les gouvernements de la République Populaire du Bénin et la République du Mali.

- soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers;
- conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays;
- désireux de renforcer les liens de solidarité qui les unissent;
- considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition équitable des transports entre les transporteurs nationaux.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent accord concerne les transports routiers inter-Etats de marchandises ou de voyageurs entre la République Populaire du Bénin et la République du Mali.

S'entend comme transport routier inter-Etats tout transport effectué par des véhicules routiers, sans rupture de charges à travers les frontières de la République Populaire du Bénin et la République du Mali d'un ou plusieurs points du territoire de l'une des parties contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'autre partie contractante.

Article 2 : Les Gouvernements de la République Populaire du Bénin et de la République du Mali adoptant le principe de la répartition du fret routier comme défini ci-après:

a) Frets en transit par les ports :

2/3 du tonnage pour la République du Mali.
1/3 du tonnage pour la République Populaire du Bénin.

b) L'application pratique de cette répartition fera l'objet de dispositions particulières à prendre par les parties intéressées.

c) Frets autres que ceux visés au paragraphe (a) ci-dessus:

1/2 tonnage pour la République du Mali.
1/2 tonnage pour la République Populaire du Bénin.

En cas de congestion des installations d'accueil et des stockages des marchandises, un assouplissement peut être apporté à ces répartitions par des dispositions ponctuelles.

Article 3 : Le transport de voyageur sera réparti pour moitié entre les transporteurs de chaque Etat.

Le transport mixte entre les deux Etats est interdit.

Article 4 : Les véhicules routiers visés dans le présent accord ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieur à 11,5 tonnes. Le point total en charge des véhicules routiers ne doit jamais excéder les limites ci-après :

a) véhicules isolés

- véhicules à deux essieux..... 18 T.
- véhicules à trois essieux..... 25 T.
- véhicules de plus de trois essieux..... 38 T.

b) Ensemble articulé (composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou semi-remorque).

- à 3 essieux..... 25 T.
- à 4 essieux..... 38 T.
- à plus de 4 essieux..... 42 T.

c) véhicule pour transport de passagers..... 16 T.

Article 5 : Les véhicules admis à effectuer les transports inter-Etats devront disposer d'une assurance marchandise ou passager et remplir les conditions suivantes:

- 1°) - Etre en mesure d'attester une visite technique en cours de validité.
- 2°) - Posséder une carte internationale de transport.
- 3°) - Etre pourvu d'une police d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers dans les pays parcourus. Cette police devra couvrir, sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "Transport en Commun" est exigible pour la conduite dudit véhicule.
- 4°) - Etre en possession de la lettre de voiture.
- 5°) - Etre muni des documents douaniers concernant les marchandises transportées.

Article 6 : Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute autorité chargée du contrôle de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1 à 4 ; ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité et aux autorités douanières de document visé au paragraphe 5 du même article.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent accord sans préjudice des stipulations de l'article 7, peut exposer le contrevenant dans le pays qui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte de transports inter-Etats.

Article 9 : Les Sociétés de transit et les Bureaux de fret de chacun des deux pays devront, dans la répartition du fret, tenir compte des dispositions des article 1 et 2 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 5 ci-dessus, tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapides des marchandises.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Les responsables des services des Transports des Etats contractants se communiquent tous les éléments susceptibles d'aider à l'application du présent accord et notamment les noms des organismes chargés de l'exécution des dispositions du présent protocole, la liste des transporteurs autorisés à exercer le transport entre la République Populaire du BENIN et la République du MALI, ainsi que les arrêtés autorisant les transports exceptionnels.

Article 11 : Si l'une ou l'autre partie contractante souhaite apporter une modification à toute clause du présent accord, elle saisira par écrit l'autre partie contractante en vue de consultations.

Celles devront intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête.

Article 12 : Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

En tel cas, l'accord prendra fin trois mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de la dénonciation.

Article 13 : Les Etats conviennent de se retrouver au moins une fois l'an pour étudier la nécessité d'une révision des quotas.

FAIT A BAMAKO LE 14 NOVEMBRE 1979

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DU PLAN ET DES
TRANSPORTS

PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LA REPUBLIQUE DU MALI

Les gouvernements de la République Togolaise et de la République du Mali.

- Soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers
- Conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays ;
- Désireux de renforcer les liens de solidarité qui les unissent ;
- Considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition équitable entre transporteurs nationaux.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le présent accord concerne les Transports Routiers Inter-Etats de marchandises ou de voyageurs entre la République Togolaise et la République du Mali.

S'entend comme transport routier inter-Etats tout transport effectué par des véhicules routiers, sans rupture de charges à travers les frontières de la République Togolaise et la République du Mali d'un ou plusieurs points du territoire de l'une des parties contractantes.

Article 2 : A l'exception des transports spéciaux définis à l'annexe du présent protocole d'accord, les gouvernements de la République Togolaise et de la République du Mali adoptent le principe de la répartition du fret routier comme défini ci-après:

- a) - Fret en transit par les ports :
 - 2/3 du tonnage pour la République du Mali,
 - 1/3 du tonnage pour la République Togolaise

Article 6 : Les transports exceptionnels feront l'objet d'autorisation particulière des autorités compétentes des pays concernés.

Article 7 : Les véhicules admis à effectuer les transports inter-Etats devront disposer d'une assurance marchandise ou passager et remplir les conditions suivantes

- 1°) Etre en mesure d'attester d'une visite technique en cours de validité
- 2°) Posséder une carte internationale de transport.
- 3°) Etre pourvu d'une police d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers dans les pays parcourus. Cette police devra couvrir sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "transport en commun est exigible pour ladite conduite dudit véhicule.
- 4°) Etre en possession de la lettre de voiture.
- 5°) Etre muni des documents douaniers concernant les marchandises transportées.

Article 8 : Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute autorité chargée du contrôle de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 7, paragraphe 1 à 4, ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité et aux autorités douanières le document visé au paragraphe 5 du même article.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation et la réglementation douanière dans des Etats exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent protocole d'accord sans préjudice des stipulations de l'article 9, peut exposer le contrevenant dans le pays qui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte de transports inter-Etats.

Article 11 : Les sociétés de Transit et les bureaux de fret de chacun des deux Etats devront, dans la répartition du fret, tenir compte des dispositions des articles 1 et 2 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 7 ci-dessus, tout en assurant un

enlèvement et un acheminement rapides des marchandises.

Article 15 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre les compagnies nationales de navigation maritime des deux pays sur la base des dispositions du présent protocole d'accord.

Article 16 : Les stipulations de l'article 15 et les conditions expresses relatives à la gestion du transport visé à l'article 14 ci-dessus feront l'objet d'arrangements appropriés entre d'une part l'Office National des transports du Mali et le Conseil National des chargeurs Togolais, et d'autre part entre la SONAM et la SOTONAM.

Article 17 : Il est créé un comité technique paritaire chargé de formuler à l'attention des deux Gouvernements des avis et recommandations concernant les dispositions propres à assurer l'application correcte du présent Accord.

Les différends surgis de l'interprétation et/ou de l'application du présent accord seront réglés par voie diplomatique entre les deux Gouvernements.

Article 18 : Le présent accord entrera en vigueur après l'échange par les deux parties contractantes des instruments de ratification conformément à la procédure constitutionnelle de chaque pays. Il sera néanmoins provisoirement applicable dès sa signature.

Article 19 : Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes; dans ce cas, l'accord prendra fin trois (3) mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de dénonciation.

FAIT A LOME, LE 26 AOÛT 1983

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

Mamadou HAIDARA
MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Pali Yao TCHALLA
MINISTRE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

**PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS
ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET
LA REPUBLIQUE DU MALI**

-:-:-:-:-

Les Gouvernements de la République de Guinée et de la République du Mali:

- soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers;
- conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays;
- désireux de renforcer les liens de solidarité qui les unissent;
- considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition équitable des transports entre les transporteurs nationaux.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Accord concerne les transports routiers inter-Etats de marchandises ou de voyageurs entre la République de Guinée et de la République du Mali.

S'entend comme transport routier inter-Etats tout transport effectué par des véhicules routiers, sans rupture de charges à travers les frontières de la République de Guinée et de la République du Mali d'un ou plusieurs points du territoire de l'autre partie contractante.

Article 2 : Les Gouvernements de la République de Guinée et de la République du Mali adoptent le principe de la répartition du fret routier comme défini ci-après :

a°) Frets à destination du Mali en transit en Guinée:

2/3 du tonnage pour la République du Mali,
1/3 du tonnage pour la République de Guinée.

b°) Frets à destination de Guinée en transit au Mali:

2/3 du tonnage pour la République de Guinée,
1/3 du tonnage pour la République du Mali.

c°) Frets autres que ceux visés aux paragraphes (a et b)
ci-dessus :

½ tonnage pour la République du Mali,
½ tonnage pour la République de Guinée.

d°) L'application pratique de ces répartitions fera l'objet de dispositions particulières à prendre par les parties intéressées.

En cas de congestion des installations d'accueil et des stockages des marchandises, un assouplissement peut être apporté à ces répartitions par des dispositions ponctuelles.

Article 3 : Le transport de voyageur sera réparti pour moitié entre les transporteurs de chaque Etat.

Le transport mixte entre les deux Etats est interdit.

Article 4 : Les véhicules routiers visés dans le présent accord ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieure à 8 tonnes.

Article 5 : Les véhicules admis à effectuer les transports inter-Etats devront disposer d'une assurance marchandise ou passager et remplir : les conditions suivantes:

1°) Etre en mesure d'attester une visite technique en cours de validité.

2°) Posséder une carte internationale de transport délivrée par le Ministère chargé des Transports du pays d'immatriculation.

3°) Etre pourvu d'une police d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers dans les pays parcourus. Cette Police devra couvrir, sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "Transport en Commun" est exigible pour la conduite dudit véhicule.

4°) Etre en possession de la lettre de voiture.

5°) Etre agréés suivant une procédure et accompagnés de documents, le tout défini conformément aux dispositions de l'Accord de transit entre la Guinée et le Mali.

6°) Etre munis des documents douaniers concernant les marchandises transportées.

Article 6 : a) Les véhicules autorisés à effectuer les transports inter-Etats devront être immatriculés en République de Guinée ou en République du Mali.

b) Les véhicules immatriculés dans l'un des deux Etats contractants ne pourront en aucun cas effectuer les opérations de transports intérieurs sur le territoire de l'autre Etat.

Article 7 : Les Transports de marchandises d'un Etat contractant à destination de l'autre pourront s'effectuer au moyen de conteneurs. Les conditions d'agrément ainsi que le régime douanier à assigner aux conteneurs seront définies dans l'Accord de Transit entre la République de Guinée et la République du Mali.

Article 8 : Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute Autorité chargée du contrôle de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1 à 4, ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité et aux autorités douanières le document visé au paragraphe 5 du même article.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent Accord sans préjudice des stipulations de l'article 9, peut exposer le contrevenant dans le pays qui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte de transports inter-Etats.

Article 11 : Les Sociétés de transit et les Bureaux de fret de chacun des deux pays devront, dans la répartition du fret, tenir compte des dispositions des articles 1 et 2 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 5 ci-dessus, tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapides des marchandises.

Article 12 : Les responsables des Services des transports de Etats contractants se communiqueront tous les éléments susceptibles d'aider à l'application du présent Accord et notamment les noms des Organismes chargés de l'exécution des dispositions du présent protocole, la liste des transporteurs autorisés à exercer le transport entre la République de Guinée et la République du Mali.

Article 13 : Si l'une ou l'autre partie contractante souhaitant apporter une modification à toute clause du présent Accord, elle saisira par écrit l'autre partie contractante en vue de consultations.

Celle-ci devront intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête.

Article 14 : Le Présent Accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

En tel cas, l'Accord prendra fin trois mois réception par l'autre partie contractante de la notification de la dénonciation.

Article 15 : Les Etats conviennent de se retrouver au moins une fois l'an pour étudier la nécessité d'une révision des quotas.

FAIT A BAMAKO, LE 8 NOVEMBRE 1985

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE**

**CAPITAINE FACINE TOURE
MEMBRE DU C.M.R.N.**

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES
AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI**

MAITRE ALIOUNE BLONDIN BEYE

**MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERE ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE TRANSPORT ROUTIER ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU GHANA

Les Gouvernements de la République du Mali et de la République du Ghana.

- soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers, spécialement les transports routiers inter-Etats;
- conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays;
- désireux de renforcer les liens de solidarité et de coopération existant entre les deux pays;
- considérant la décision A/DEC/2/5/81 du sommet de la CEDEAO relative à l'harmonisation des législations routières au sein de la communauté;
- considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition concertée du flux de marchandises et de services entre les deux pays.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Accord concerne les transports routiers inter-Etats de marchandises ou de voyageurs entre la République du Mali et la République du Ghana à l'exception des transports spéciaux définis à l'annexe I jointe au présent Protocole.

Par transport routier inter-Etats on entend tout transport effectué par les véhicules routiers, sans rupture de charges à travers les frontières de la République du Ghana et de la République du Mali d'un ou plusieurs points du territoire de l'une des Parties Contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'autre Partie Contractante.

TITRE II - REPARTITION DU FRET

Article 2 : Les Gouvernements de la République du Mali et de la République du Ghana adoptent le principe de la répartition du fret routier comme défini ci-après :

- 1)- Frets en transit par les ports ;
2/3 du tonnage pour la République du Mali
1/3 du tonnage pour la République du Ghana
- 2)- Frets provenant des deux pays
1/2 du tonnage pour la République du Mali
1/2 du tonnage pour la République du Ghana
- 3)- L'application pratique de cette répartition fera l'objet de dispositions particulières à prendre par les parties intéressées.

En cas de congestion des installations d'accueil et de stockage des marchandises, un assouplissement peut être apporté à ces répartitions par des dispositions ponctuelles.

Article 3 : 1)- Le transport des voyageurs sera réparti pour moitié entre les transporteurs de chaque Etat.

- 2)- Le transport mixte entre les deux Etats est interdite.
- 3)- La sous traitance entre transporteurs est interdite.

TITRE III - CHARGE A L'ESSIEU

Article 4 : Les véhicules routiers visés dans le présent accord ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieure à 11,5 tonnes. Cependant avant la finition par le Ghana de la réhabilitation des routes ouest africaines et des routes du tronçon TEMA-PAGA, la charge de 10,5 tonnes.

Le poids total en charge des véhicules routiers ne doit jamais excéder les limites ci-après :

- 1)- Véhicules isolés
 - Véhicules à deux essieux..... 17 T
 - Véhicule à trois essieux..... 23 T
 - Véhicules de plus de trois essieux... 28 T

2)- Ensemble articulé (composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou semi-remorque)

- à trois essieux..... 28 T
- à quatre essieux..... 38 T
- à plus de quatre essieux..... 42 T

3)- Véhicules pour transport de passagers 16 T

Les véhicules excédant cette limite doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes du pays de destination.

TITRE IV - DOCUMENTS DE TRANSPORTS

Article 5 : Les véhicules admis à effectuer les transports inter-Etats devront disposer d'une assurance marchandise ou passager et remplir les conditions suivantes :

- 1)- Etre en mesure d'attester une visite technique en cours de validité
- 2)- Posséder une carte internationale de transport et/ou un billet de sortie à destination du Ghana.
- 3)- Etre pourvu d'une police d'assurance couvrant les dommages causés au tiers dans les pays parcourus.
- 4)- Etre en possession de la lettre de voiture.
- 5)- Etre muni des documents douaniers concernant les marchandises transportées;
- 6)- Etre muni d'une plaque d'immatriculation :
GH pour le Ghana ; RM pour le Mali
- 7)- Le conducteur du véhicule doit être muni d'un permis international en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule.

Article 6 : Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter sur demande à toute autorité chargé du contrôle de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1 à 4 et autorités de douanes les documents visés au paragraphe 5 du même article.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE V - COMITE INTER-ETATS DE TRANSPORTS ROUTIERS

Article 8 : 1)- Un Comité de transport Inter-Etats appelé "Comité de transport Mali-Ghana" (ci-dessous dénommé le Comité) sera mis en place après la signature du présent Accord.

- 2)- Le Comité comprendra trois représentants de chaque pays ;
- 3)- Le Comité doit :

- a)-recueillir et examiner les plaintes de non observation des articles 4,5,6 et 7
- b)-trouver des solutions aux problèmes pratiques concernant la mise en oeuvre du présent Accord.
- c)-examiner et étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les transports routiers entre les deux Etats.

TITRE VI- PENALITES POUR INFRACTION

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent Accord sans préjudice des stipulations des articles 4,5,6 et 7, peut exposer le contrevenant dans le pays qui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte de transports Inter-Etats.

TITRE VII - LISTE DES TRANSPORTEURS

Article 10 : Les deux parties conviennent de se communiquer la liste des transporteurs agréés. Il reste entendu que cette liste sera périodiquement actualisée et communiquée à l'autre partie.

TITRE VIII - ROUTES

Article 11 : 1)- Les véhicules autorisés conformément aux dispositions du présent Accord doivent emprunter les routes définies à l'annexe II jointe au présent Protocole.

2)- Le chargement et le déchargement ne peuvent s'effectuer qu'aux points indiqués à l'annexe II jointe au présent protocole.

TITRE IX - BUREAU DE FRET

Article 12 : Les sociétés de transit et les Bureaux de Fret de chacun des deux pays devront, dans la répartition du fret, tenir compte des dispositions des articles 1 et 2 ainsi que du paragraphe 4 de l'article V ci-dessus, tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapide des marchandises.

TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les responsables des services des transports de l'Etat contractants se communiqueront tous les éléments susceptibles d'aider à l'application du présent Accord.

Article 14 : Si l'une ou l'autre Partie Contractante souhaite apporter une modification à toute clause du présent Accord, elle saisira par écrit l'autre Partie contractante en vue d'une éventuelle modification.

Celle-ci devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête.

Article 15 : 1)- Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

2)- Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

3)- En tel cas, l'Accord prendra fin trois mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de la dénonciation.

Article 16 : Les Etats conviennent de se retrouver au moins une fois l'an pour faire le point de l'exécution des dispositions du présent Accord.

Article 17 : Le présent protocole d'Accord entrera en vigueur provisoirement le jour de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

**FAIT A BAMAKO, LE 6 NOVEMBRE 1986
EN DEUX ORIGINAUX, CHACUN DANS LES LANGUES FRANÇAISES
ET ANGLAISES LES DEUX TEXTES ETANT EGALEMENT AUTHENTIQUES.**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**S.E. M.MODIBO KEITA
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU GHANA**

**DR OBED Y. ASAMOAH
SECRETAIRE AUX AFFAIRES
ETRANGÈRES DU CONSEIL
PROVISOIRE DE DEFENSE
NATIONAL**

ANNEXE I :

Transports Spéciaux visés à l'Article Premier du Protocole d'Accord.

- 1.- Transports des armes et des munitions
- 2.- Transports d'explosifs et de matières dangereuses
- 3.- Transports d'hydrocarbures
- 4.- Transports de divers lorsque les lots sont inférieurs ou égaux à 1.000 tonnes;
- 5.- Transports pour compte propre effectués par les véhicules appartenant aux propriétaires de la marchandise jusqu'à concurrence de 1.000 tonnes. Au delà de ce tonnage, la répartition prévue à l'article 2 est applicable.

ANNEXE II :**LISTE DES POINTS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

GHANA	MALI
1. ACCRA	1. BAMAKO
2. TEMA	2. SIKASSO
3. TAMALE	3. KAYES
4. KUMASI	4. SEGOU
5. BOLGATANGA	5. MOPTI
6. NAVRONGO	6. TOMBOUCTOU
7. PAGA	7. GAO
8. HAMILE	8. KORO
9. LAWRA	9. BANKASS
10. WA	10. KOURI
11. BOLE	11. KOUTIALA
12. TAKORADI	12. FANA
13.	13. KOULIKORO
14. BAWKU	14. LABBEZANGA
15. TUMU	15. BOUREM
16. HOHOE	16. BOUGOUNI
17. YENDI	17. NARA
18. YEJI	

LISTE DES ROUTES**A/- EN REPUBLIQUE DU MALI**

1. ZEGOUA - SIKASSO - KOUTIALA - MOPTI - GAO
2. HEREMAKONO - SIKASSO - BOUGOUNI - BAMAKO - NARA
3. KOURI - KOUTIALA - SEGOU - BAMAKO - KOULIKORO
4. KORO - BANKASS - MOPTI - MOPTI - GAO
5. LABBEZANGA - GAO - BOUREM - TOMBOUCTOU

B/- EN REPUBLIQUE DU GHANA

1. PAGA - BOLGATANGA - TAMALE - YEJI - KUMASI - ACCRA - TEMA
2. BAWKU - BOLGATANGA - TAMALE - KINTAMPO - KUMASI - TAKORADI
3. BAWKU - YENDI - HOHOE - TEMA - ACCRA.

PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORT ET DE TRANSIT ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI D'UNE PART,
 LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO D'AUTRE PART,**

- désireux de renforcer les liens de solidarité qui les unissent;
- soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transport et de transit routiers;
- conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays;
- considérant la Convention Internationale du 8 Juillet 1965 relative au commerce de transit des pays sans littoral;
- considérant la Convention A/P2/582 relative aux Transports Routiers Inter-Etats (TRIE) du 29 Mai 1982;
- considérant la Convention A/P4/582 CEDEAO relative au Transit Routier Inter-Etats de marchandises (TRIE) du 29 Mai 1982;
- considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition équitable des transports entre les transporteurs des deux pays.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le présent Protocole est applicable aux transports publics Inter-Etats de marchandises ou de voyageurs, à l'exclusion du transport privé entre le Burkina Faso et la République du Mali.

Il s'applique également au transport en transit de marchandises ou de voyageurs en provenance ou à destination d'un pays tiers.

Article 2 : 1°) Les gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali adoptent le principe de la répartition du fret routier faisant l'objet d'un échange entre les deux pays, défini ci-après :

- 1/2 tonnage pour le Burkina Faso
- 1/2 tonnage pour la République du Mali.

2°) Le fret transitant par le territoire de l'une des parties à destination du territoire de l'autre partie, n'est pas soumis à répartition.

3°) Toutefois, en cas d'engorgement des ports ou des gares de rupture de charge, un assouplissement peut être apporté à ce principe pour faire participer les transporteurs de l'une des parties au transport de fret de l'autre partie et cela après concertation entre les contractantes en y associant en cas de nécessité le pays côtier de transit.

4°) En cas de rupture de charge consécutive à une opération de transit par fer ou par air, et en cas d'engorgement de la gare de rupture de charge, les transporteurs du pays traversé peuvent, à la demande de l'autre partie contractante, participer au transport du fret en cause.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux hydrocarbures et aux produits stratégiques tels que définis par la Convention TRIE CEDEAO.

Article 4 : Le transport de voyageurs sera réparti pour moitié entre les transporteurs des deux Etats.

Article 5 : Le transport mixte entre les deux Etats est strictement interdit.

Article 6 : Les véhicules routiers visés par le présent protocole ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieur à 11,5 tonnes.

Le poids total en charge des véhicules routiers ne doit jamais excéder les limites ci-après :

a) Véhicules isolés :

- véhicules à 2 essieux.....17T
- véhicules à 3 essieux.....23T

b) Ensemble articulé composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou semi-remorque :

- à 3 essieux.....28 T
- à 4 essieux.....38 T
- à plus de 4 essieux et train routier.....42 T

c) Véhicules pour le transport de passagers....16 T

Article 7 : Les transports exceptionnels feront l'objet d'autorisation spéciale délivrés par les autorités compétentes concernées.

Article 8 : Les gouvernements de la République du Mali et du Burkina Faso s'accordent le libre transit des marchandises en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre des Etats sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives et douanières en vigueur.

Article 9 : Les véhicules autorisés à effectuer les transports Inter-Etats devront être immatriculés au Burkina Faso ou en République du Mali.

Les véhicules immatriculés dans l'un des deux Etats contractants ne pourront en aucun cas effectuer les opérations de transport intérieur sur le territoire de l'autre Etat.

Article 10 : Les véhicules admis à effectuer les transports Inter-Etats devront remplir les conditions suivantes :

1°) Souscrire et conserver en état de validité une police d'assurance couvrant les dommages causés au tiers dans les pays parcourus. Cette police doit couvrir sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "transport en commun" est exigible pour la conduite dudit véhicule;

- 2°) Attester d'une visite technique en cours de validité ;
- 3°) Posséder une carte internationale de transport,
- 4°) Etre en possession d'une lettre de voiture ;

5°) Etre muni de documents douaniers concernant les marchandises transportées.

Article 11 : Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute autorité chargée des contrôles de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 10 paragraphe 1 à 4 ci-dessus, ainsi, qu'un permis de conduire en cours de validité et correspondant à la catégorie du véhicule ; et aux autorités douanières des documents visés au paragraphe 5 du même article.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent accord, sans préjudice des stipulations de l'article 12, peut exposer le contrevenant dans le pays qui lui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte internationale de transport.

Article 14 : Les sociétés de transit et le bureau de fret ou organisme similaires de chacun des deux pays devront, dans la répartition du fret, tenir compte des

dispositions des articles 1 et 2 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 10 ci-dessus, tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapide des marchandises.

Article 15 : Les autorités compétentes des deux Etats se communiqueront tous les éléments susceptibles d'aider à l'application du présent protocole d'accord et notamment les noms des organismes chargés de l'exécution des dispositions du présent protocole d'accord, la liste des transporteurs autorisés à effectuer le transport entre la République du Mali et le Burkina Faso, ainsi que les dispositions réglementaires autorisant les transports exceptionnels.

Article 16 : Si l'une ou l'autre partie contractante souhaite apporter une modification à toute clause du présent protocole d'accord, elle saisira par écrit l'autre partie contractante en vue de consultations.

Celles-ci devront intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête.

Article 17 : Le présent protocole d'accord qui entrera en vigueur dès sa signature est conclu pour une durée d'un (1) an.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

Dans ce cas, l'accord prendra fin trois (3) mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de la dénonciation.

Article 18 : Les Etats conviennent de se retrouver au moins une fois par an pour faire le point de l'application des dispositions du présent protocole d'accord.

FAIT A BAMAKO LE 30 AVRIL 1988 EN DEUX ORIGINAUX EN LANGUE FRANÇAISE.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

S.E. MODIBO KEITA

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

POUR LE GOUVERNEMENT DU
BURKINA FASO

CAMARADE YOUSOUF OUEDRAGO

MINISTRE DU PLAN ET DE LA
COOPERATION

PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI D'UNE PART ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER D'AUTRE PART

Ci-après dénommés les "Parties contractantes",

- désireux de renforcer les liens de solidarité qui unissent leurs deux pays;
- soucieux d'harmoniser leur politique tant en matière de transports Inter-Etats qu'en transit;
- conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays;
- considérant la convention Internationale du 8 Juillet 1965 relative au commerce de transit des pays sans littoral;
- considérant la convention A/P2/5/82 relative aux transports routiers Inter-Etat (T.R.I.E) du 29 Mai 1982 de la CEDEAO;
- considérant la convention A/P4/5/82 relative au transit routier Inter-Etats de marchandises (TRIE) du 29 Mai 1982 de la CEDEAO.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Article 1er : Sont considérés comme transports publics, les transports de marchandises ou de voyageurs offerts au publics dans un but commerciales.

- on entend par "transport routier Inter-Etats" tout transport effectué par des véhicules routiers sans rupture de charge à travers les frontières de la République du Niger et de la République du Mali d'un ou plusieurs points du territoire de l'une des parties contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'autre partie contractantes;
- on entend par "transport routier" tout transport effectué par des véhicules routiers appartenant à des transporteurs d'une partie contractante à travers le territoire de l'autre partie contractante; l'un des points de départ ou de destination est situé obligatoirement sur le territoire d'un pays tiers.
- on entend par "marchandises" tous les biens qui peuvent être transportés par véhicule routier à l'exclusion des marchandises prohibées.
- on entend par "voyageurs" les personnes physiques faisant l'objet d'un transport d'un point à l'autre.
- on entend par "transport mixte" le transport simultané de marchandises et de voyageurs dans un même véhicule.

Article 2 : Le présent Protocole d'Accord est applicable aux transports publics inter-Etats de marchandises ou des voyageurs, entre la République du Mali et la République du Niger.

Il s'applique également au transport en transit des marchandises ou de voyageurs en provenance ou à destination d'un pays tiers.

Article 3 : Les Gouvernements de la République du Mali et de la République du Niger adoptent le principe de la répartition du fret routier faisant l'objet d'un échange entre les deux pays, défini ci-après :

- a) 1/2 tonnage pour la République du Mali
1/2 tonnage pour la République du Niger.
- b) Le fret transitant par le territoire de l'une des parties à destination du territoire de l'autre partie, n'est pas soumis à répartition.

Toutefois, en cas d'engorgement des ports ou des gares de rupture de charge d'un pays de transit à façade maritime commun aux deux Etats, les transporteurs de l'une des parties peuvent participer au transport de fret de l'autre partie, et cela après

concertation entre les parties contractantes en y associant en cas de nécessité le pays de transit de façade maritime.

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux hydrocarbures et aux produits stratégiques tels que définis par la convention TRIE CEDEAO.

Article 5 : Toutefois en cas de nécessité et après concertation, les parties contractantes pourront déroger aux dispositions de l'article 4 ci-dessus en ce qui concerne les hydrocarbures.

Article 6 : Le transport mixte entre les deux Etats est strictement interdit.

Article 7 : Le transport de voyageurs sera reparti pour moitié entre les transporteurs des deux Etats.

Les administrations chargées des transports des deux pays se concerteront en vue de la mise en oeuvre pratique des dispositions du présent article.

Article 8 : Les véhicules routiers visés par le présent Protocole d'Accord ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieur à 11,5 tonnes.

a) Le poids total en charge de véhicules routiers ne doit jamais excéder les limites ci-après :

- véhicules isolés à 2 essieux	17 tonnes
- véhicules isolés à 3 essieux	24,5 tonnes
- véhicules articulés à 3 essieux	28 tonnes
- véhicules articulés à 4 essieux	38 tonnes
- véhicules articulés à plus de 4 essieux	40 tonnes
- train routier	42 tonnes

b) Les dimensions d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules ne doivent pas excéder les limites suivantes :

- largeur toutes saillie comprise	2,50 mètres
- longueur d'un véhicule isolé toute saillie comprise	11 mètres
- véhicules articulés	15 mètres
- ensembles articulés (porteur + remorque)	18 mètres
- train routier	22 mètres
- hauteur maximum des véhicules	4 mètres

Article 9 : Les transports exceptionnels feront l'objet d'autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes concernées.

Article 10 : Les Gouvernements de la République du Mali et de la République du Niger s'accordent le libre transit des marchandises en provenance ou à destination de l'un ou l'autre des Etats conformément aux accords et Conventions en vigueur entre les deux pays.

Article 11 : Les véhicules autorisés à effectuer les transports devront être immatriculés en République du Mali ou en République du Niger.

Les véhicules immatriculés dans l'un des deux Etats contractants ne pourront en aucun cas effectuer les opérations de transport intérieur sur le territoire de l'autre Etat.

Article 12 : Les véhicules admis à effectuer les transports Inter-Etats devront remplir les conditions suivantes :

1) Souscrire et conserver en état de validité une police d'assurance CEDEAO couvrant les dommages causés aux tiers dans les pays parcourus.

Cette police doit couvrir sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "transport en commun" est exigible pour la conduite dudit véhicule;

- 2) Attester d'une visite technique en cours de validité;
- 3) Posséder une carte internationale de transport;
- 4) Etre en possession d'une lettre de voiture;
- 5) Etre muni de documents douaniers concernant les marchandises transportées.

Article 13 : Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute autorité chargée des contrôles de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 12 paragraphe 1 à 4 ci-dessus, ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité et correspondant à la catégorie du véhicule; et aux autorités douanières les documents visés aux paragraphes 4 et 5 du même article.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats exposera le contrevenant, dans les pays où l'infraction a été commise aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent Protocole d'Accord; sans préjudice des stipulations de l'article 14 peut exposer le contrevenant dans le pays qui lui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte internationale de transports.

Article 16 : Les sociétés de transit et les bureaux de fret ou organisme similaire de chacun des deux pays devront, dans la répartition du fret, tenir compte des dispositions de l'article 3 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 12 ci-dessus, tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapide des marchandises.

CHAPITRE II : ITINERAIRES

Article 17 : Les véhicules visés par ce protocole d'Accord emprunteront exclusivement l'un des itinéraires définis en annexe.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les autorités compétentes en la matière des deux Etats se communiqueront tous les éléments susceptibles d'aider à l'application du présent Protocole d'Accord notamment les noms des organismes chargés de l'exécution des dispositions réglementaires autorisant les transports exceptionnels.

Article 19 : Les responsables des services de transports des deux Etats se rencontrent chaque fois que de besoins pour étudier les problèmes qui se poseront dans l'application du présent Protocole d'Accord.

Article 20 : La partie contractante qui souhaite apporter une modification à toute clause du présent Protocole d'Accord saisira par écrit l'autre partie contractante en vue de consultations.

Celles-ci devront intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date d'introduction de la requête.

Article 21 : Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole d'Accord sera réglé par voie diplomatique .

Article 22 : Le présent Protocole d'Accord, est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des parties contractantes n'ait, six (6) mois avant le terme normal, notifié à l'autre partie son intention de ne pas le reconduire.

Il entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification entre les deux parties.

FAIT A NIAMEY, LE 31 OCTOBRE 1990
EN DEUX ORIGINAUX EN LANGUE FRANCAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

ZEINI MOULAYE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

CHEF DE BATAILLON HAMADOU MOUSSA

ANNEXE

Les itinéraires à suivre sur les territoires des parties contractantes visés à l'article 17 du protocole d' Accord sont indiqués ci-après :

1 - EN REPUBLIQUE DU MALI

- * Labbezanga - Gao - Sikasso et vice-versa
- * Labbezanga - Gao - Kouri et vice-versa
- * Labbezanga - Gao - Benena et vice-versa
- * Labbezanga - Gao - Koro et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Kouri et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Sikasso et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - benena et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Koro et vice-versa
- * Labbezanga - Gao - Kouremalé et vice-versa
- * Anderamboukane -Gao - Kourémalé et vice-versa
- * Labbezanga -Gao - Tessalit et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Kidal et vice-versa
- * Labbezanga -Gao - Kidal et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Kidal et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Tessalit et vice-versa
- * Labbezanga - Gao - Kidira et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Kidira et vice-versa
- * Labbezanga - Gao -Nara - et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Nara et vice-versa

2 - EN REPUBLIQUE DU NIGER

- * Ayorou - Tillabery - Niamey - Dosso - Koni et vice-versa
- * Ayorou - Tillabery - Niamey -Dosso - Maradi Dan Issa et vice-versa
- * Banibangou -Ouallam - Niamey - Dosso - Konni et vice-versa
- * Banibangou -Ouallam -Niamey - Dosso - Maradi - DAN ISSA etvice-versa
- * Ayorou -Tillabery - Niamey -Dosso - Gaya et vice-versa
- * Banibangou - Ouallam - Niamey -Dosso Gaya et vice-versa
- * Ayorou -Tillabery - Niamey - Torodi et vice-versa
- * Banibagou - Ouallam - Niamey - Torodi et vice-versa
- * Torodi - Niamey -Dosso - Konni et vice-versa
- * Torodi - Niamey - Dosso - Gaya et vice-versa
- * Torodi -Niamey -Dosso - Konni et vice-versa
- * Torodi -Niamey - Dosso Maradi - Dan Issa et vice-versa

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE**

**RELATIF AUX TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX ET DE TRANSIT DE
VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES.**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

Conscients de l'importance des transports routiers pour le développement de leurs relations économiques,

Désireux de favoriser les transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leurs territoires,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1 / - Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux transports routiers de voyageurs et de marchandises effectués entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République du Mali, ou en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des parties par des opérateurs nationaux au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats contractants.

Article 2 / - Définitions

Au titre du présent accord et pour son application, on entend par :

1) **Transporteur** : Une personne physique ou morale Algérienne ou Malienne agréée pour effectuer des transports routiers de voyageurs ou de marchandises conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans son pays et exerçant dans un des pays contractants.

2) **Véhicules**: Tout véhicule routier à moteur ainsi que toute remorque ou semi-remorque conçue pour y être attelée et affecté au transport de marchandises de plus de 2,5 tonnes de charge utile autorisée.

Tout véhicule routier à moteur de transport de voyageurs de plus de huit (8) places assises, non compris le conducteur.

3) **Les axes routiers**: Les axes définis par les autorités compétentes de chaque Etat pour l'exécution du transport.

4) **Autorisation** : Toute licence, concession ou autorisation exigible selon les dispositions applicables par chacune des parties contractantes.

TITRE II - TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS

Article 3 : Tous les transports de voyageurs effectués à titre commercial ou onéreux entre les deux Etats ou en transit par leurs territoires sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 4 : Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable, mais à une feuille de route ou lettre de voiture :

1) Les transports occasionnels effectués "à porte fermée", c'est à dire ceux pour lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route.

2) Les transports occasionnels d'un groupe de voyageurs d'un endroit situé dans le pays d'immatriculation du véhicule à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie contractante; le véhicule quittant à vide le territoire.

- le modèle de la feuille de route ou lettre de voiture visée ci-dessus est établi d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats contractants.

Article 5 : Lors d'un transit à vide, le transporteur devra justifier qu'il traverse à vide le territoire de l'autre partie contractante.

Article 6 : 1) Les transports réguliers de voyageurs, c'est à dire les services qui assurent le transport de voyageurs effectués selon une fréquence et un parcours déterminés sont autorisés par les autorités compétentes des deux parties contractantes.

2) Lesdites autorités se communiquent les demandes qui leur sont adressés par les transporteurs et relatives à l'organisation de ces transports: ces demandes sont définies dans le protocole prévu à l'article 24 du présent accord.

3) Après approbation, par les autorités compétentes des parties contractantes, des demandes visées au paragraphe 2 du présent article, chacune d'elles transmet à l'autre partie contractante des autorisations valables pour les trajets sur son territoire.

4) Les autorités compétentes délivrent les autorisations sur la base de la réciprocité.

Article 7 : Les demandes d'autorisation pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions définies aux articles 4 et 6 du présent accord doivent être soumises par les transporteurs aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules, qui les transmettront aux autorités compétentes de l'autre partie contractante.

TITRE III - TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES :

Article 8 : Tous les transports routiers de marchandises entre les deux Etats contractants ou en transit par leurs territoires effectués au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats, sont soumis au régime de l'autorisation.

Article 9 : Les autorisations sont de deux types :

1)- Autorisations au voyage, valables pour un voyage aller et retour et retour et dont la durée de validité est limitée à deux (02) mois.

2) - Autorisations à temps, valables pour un nombre indéterminé de voyages aller et retour et dont la durée de validité est supérieure à deux mois (02) mois et d'un année civile au maximum.

L'autorisation accordée ne peut faire l'objet d'un transfert à un autre transporteur.

Chaque autorisation délivrée à un transporteur est accordée pour un seul véhicule.

Article 10 : Les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre partie contractante dans le cadre des contingents fixés annuellement d'un commun accord par la commission mixte prévue à l'article 23 du présent accord

Article 11 : Les autorités compétentes accordent des autorisations hors contingents, notamment pour les :

- 1) Transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet.
- 2) Transport de déménagement au moyen de véhicules aménagés à cet effet.
- 3) Transport de matériel, d'accessoires et d'animaux destinés à des manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires, de kermesses ou aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision.
- 4) Transports de véhicules endommagés.
- 5) véhicules de dépannage et de remorquage.
- 6) Déplacement à vide de véhicules affectés au transport de marchandises et destinés à remplacer des véhicules tombés hors d'usage sur le territoire de l'autre partie contractante ainsi que la poursuite par les véhicules de remplacement des transports sous le couvert des autorisations délivrées pour les véhicules tombés hors d'usage.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Les autorités compétentes des deux pays contractants se transmettent les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent accord.

Article 13 : Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent effectuer le transport entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 14 : Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent effectuer le transport entre le territoire de l'autre partie contractante et un Etat tiers.

Article 15 : Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente de cette dernière.

Cette autorisation peut préciser les conditions d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

Article 16 : 1) Les autorisations et les feuilles de route ou lettres de voiture, prévues au présent accord, doivent se trouver à bord des véhicules et être présentées à toute réquisition des agents de contrôle.

2) les autorisations et les feuilles de route ou lettres de voiture prévues au présent accord seront revêtues du cachet de la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la partie contractante où elles sont valables.

Article 17 : Les entreprises de transport effectuant des transports prévus par le présent accord bénéficieront, pour les transports réalisés sur le territoire de l'autre partie contractante, d'un régime privilégié en ce qui concerne le paiement des droits et taxes en vigueur sur ce territoire.

Article 18 : 1) - Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement en franchise et sans autorisation d'importation leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule, à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales, conformément à la législation douanière en vigueur, sur le territoire de chacune des deux parties contractantes pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante.

2) - Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent accord sont placées sous le régime de l'importation temporaire et exonérés des droits et taxes à l'importation et de restrictions d'importation.

Les pièces non utilisées ou remplacées seront réexportées ou détruites sous contrôle douanier.

3) - Les combustibles et les carburants importés avec ledit véhicule sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs normaux fixés à demeure par le constructeur et dont l'agencement permet l'utilisation directe du combustible ou du carburant tant pour la traction du véhicule que, le cas échéant, pour le fonctionnement des systèmes de réfrigération.

Article 19 : Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports, la circulation routière et le transit douanier en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante.

Article 20 : La législation interne de chaque partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent accord.

Article 21 : En cas de violation, par un transporteur, des dispositions du présent accord commise sur le territoire de l'autre partie contractante, les autorités compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues, à la demande des autorités compétentes de l'autre partie contractante, de lui appliquer l'une des mesures suivantes :

1) - Avertissement

2) - Retrait à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

Les autorités qui prennent l'une de ces mesures sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

Article 22 : Les parties contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

Article 23 : 1) - Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent accord, les deux parties contractantes instituent une commission mixte.

2) - Ladite commission se réunit à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

Article 24 : Les modalités d'exécution relatives au présent accord sont fixés dans le protocole ci annexé.

Article 25 : 1) - Les Etats contractants se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures prévues par leur législations respectives.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

2) - L'accord sera valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année sauf dénonciation écrite adressée par une partie contractante à l'autre partie contractante six mois avant l'expiration de sa validité.

Article 26 : Le présent accord annule et remplace la Convention d'Application des Accords Algéro-Maliens dans le domaine des transports terrestres entre les deux pays signée le 20 Décembre 1963 à Alger.

FAIT A ALGER, LE 02 MARS 1991
EN LANGUES ARABE ET FRANÇAISE,
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ZEYNI MOULAYE

HASSEN KAHLOUCHE

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

- Soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers;
- Conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux et de faciliter la circulation des biens et des personnes en vue d'une meilleure intégration économique africaine;
- Désireux de renforcer les liens de solidarité qui les unissent ;
- Considérant la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO) signée à COTONOU le 29 mai 1982 ;
- Considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition équitable des transports entre les transporteurs nationaux.

SONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1er : Est considéré comme transport routier inter-Etat de marchandises et de voyageurs, tout transport effectué par des véhicules routiers d'un point d'un Etat à un autre point de l'Etat voisin.

Le présent Protocole régit les transports routiers inter-Etat de marchandises et de voyageurs entre la République du Sénégal et la République du Mali.

Article 2 : Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali adoptent le principe de la répartition du fret routier comme défini ci-après :

a) Fret en transit par les ports du Sénégal :

2/3 du tonnage pour la République du Mali,
1/3 du tonnage pour la République du Sénégal.

L'application pratique de cette répartition fera l'objet de dispositions particulières à prendre par les parties intéressées.

b) Fret autre que ceux visés au paragraphe (a) ci-dessus:

1/2 du tonnage pour la République du Mali,
1/2 du tonnage pour la République du Sénégal.

En cas de besoin (congestion des installations d'accueil et de stockage des marchandises, insuffisance de l'offre par l'une des parties etc...), un assouplissement pourrait être apporté à ces répartitions par des dispositions ponctuelles.

Article 3 : Les véhicules bénéficiaires d'autorisation de transport inter-Etats ou carte de transport inter-Etats sont tenus d'utiliser les gares routières officielles de chaque Etat pour le chargement de voyageurs; ils doivent se conformer au règlement intérieur de chaque gare routière, notamment pour le chargement de passagers.

Ils doivent bénéficier d'une égalité de traitement dans ces gares routières.

Article 4 : Type de véhicules

- i1. Le présent Protocole d'Accord s'applique à tous les types de véhicules de transports de marchandises et de voyageurs circulant sur les axes routiers retenus à l'article 9.

Il s'applique aussi aux véhicules privés à usage non commercial (transport pour compte propre).

- i2. Tout transport public ou privé de marchandises et de voyageurs doit être effectué par des véhicules spécialement aménagés à cet effet.

- i3. A chaque type de véhicules de transport de voyageurs, correspond un nombre maximum de places autorisées qui est celui admis pour ce type de véhicule dans le pays d'accueil.

- i4. La charge à l'essieu maximale est fixée à 11,50 tonnes sur l'ensemble du réseau ouvert à la circulation routière inter-Etats.

Le poids total en charge des véhicules routiers ne doit pas excéder les limites ci-après :

. véhicules isolés à 2 essieux.....	18 T
. véhicules isolés à 3 essieux dont 2 jumelés..	27 T
. véhicules articulés à 3 essieux simples.....	30 T
. véhicules à 4 essieux	38 T
. véhicules à 5 essieux avec 1 tridem.....	43 T
. véhicules à 5 essieux avec 2 tandem.....	46 T
. porte conteneurs.....	42 T
. ensemble articulé à 6 essieux.....	51 T
. véhicules pour le transport de passagers.....	16 T.

- i5. Le gabarit des véhicules est défini comme suit :

- la largeur totale d'un véhicule mesurée, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 2,50 m.

- la longueur totale d'un véhicule isolé, mesurée, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser;

- . 11 mètres pour un véhicule à 2 essieux,
- . 12 mètres pour un véhicule à 3 essieux.

Par dérogation, la longueur totale des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres, sans excéder 12 mètres, sous réserve que le pont arrière ne dépasse ni les 6/10 de l'empattement ni la longueur de 3,50 mètres.

La longueur totale d'un véhicule articulé est limitée 15 mètres (véhicule tracteur, semi-remorque).

La longueur d'un ensemble (Tracteur + Remorque), toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 18 mètres sous réserve que la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'excède pas 11 mètres.

La longueur d'un ensemble (tracteur + deux remorques) ou (véhicules articulés et une remorque train routier) ne doit pas dépasser 22 mètres sous réserve que la longueur du véhicule tracteur ou des remorques (non compris le dispositif d'attelage de ces derniers) n'excède pas 11 mètres.

La longueur d'un ensemble (Tracteur + deux remorques) ou (véhicules articulés et une remorque train routier) ne doit pas dépasser 22 mètres sous réserve que la longueur du véhicule tracteur ou des remorques (non compris de dispositif d'attelage de ces derniers) n'excède pas 11 mètres et que la longueur du véhicule articulé n'excède pas 11 mètres.

- 16. Les transports exceptionnels feront l'objet d'autorisations exceptionnelles de transports délivrées par les Autorités compétentes des pays concernés.

Article 5 : Validité des permis de conduire

Les permis de conduire nationaux délivrés par les Autorités compétentes des Etats sont réciproquement valables pour la conduite des véhicules admis au titre du transport inter-Etats.

Les permis de conduire internationaux ne sont pas reconnus valables au titre du présent protocole pour la conduite des véhicules à usage commercial.

Article 6 : Assurances

La police d'Assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance crédible et solvable et revêtir la forme de la carte brune d'assurance couvrant tous les risques encourus sur le territoire de l'Etat où le véhicule est autorisé à circuler en vertu du présent Protocole d'Accord.

Article 7 : Droits et taxes

Les véhicules ne sont soumis à paiement de la patente, des taxes et impôts que dans l'Etat où ils sont immatriculés, à l'exception des taxes ou droits exigés pour l'utilisation des gares routières officielles.

Article 8 : Contrôle Routier

Le Contrôle routier est exercé sur la base des dispositions du présent Protocole d'Accord et de celles régissant la Police de la circulation routière dans chacun des Etats.

Il doit s'effectuer de façon minimale à l'entrée et à la sortie de chaque Etat, et éventuellement à l'intérieur du territoire visité.

Il ne doit pas aussi constituer un obstacle à la fluidité de la circulation des véhicules.

Les documents requis pour les véhicules particuliers non visés par le présent Protocole sont définis à l'Annexe II du présent Protocole à titre indicatif.

Article 9 : Axes Routiers

L'axe routier ouvert au transport inter-Etats est le suivant :

- Dakar - Kaolack - Tambacounda - Goudiry - Kidira (Sénégal) Kayes (Mali) - Nioro - Bamako, et vice versa.

D'autres axes routiers pourront être ouverts d'accord parties en cas de besoin au trafic routier inter-Etats, notamment l'axe Dakar - Kaolack - Tambacounda - Dialakoto - Kédougou - Saraya - Keniéba (Mali) - Kita - Bamako et vice et versa.

Article 10 : Autorisation de Transport Routier Inter-Etats

Sur les routes reliant le Mali et le Sénégal, les véhicules de transports publics de voyageurs et de marchandises sont assujettis à une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente du pays dans le territoire duquel ils doivent circuler. Elle est constituée d'une carte de transport (licence Inter-Etats) valable pour une période de DEUX (2) ANNEES consécutives renouvelables, après accord des administrations compétentes des deux Etats.

a) Tout véhicule de transport public non titulaire d'une licence Inter-Etats, ou tout véhicule de transport privé de marchandises et de voyageurs doit avoir une autorisation exceptionnelle de circuler et de transport délivrée par l'autorité compétente.

b) Les demandes d'autorisation de transport sont rédigées sur un formulaire revêtu des visas réglementaires de l'Etat d'origine du transporteur et transmises à l'autre Etat.

c) Les autorisations sont délivrées par les autorités compétentes de chacun des deux Etats, leur nombre basé sur le principe de la réciprocité est fixé à trois cents (300) dont deux cents (200) pour le transport de marchandises et cent (100) pour le transport de passagers.

Article 11 : Transport Domestique (Intérieur)

Aucun véhicule bénéficiaire d'une autorisation de transport Inter-Etats ne peut effectuer un transport domestique (Intérieur) dans l'Etat dont il n'est pas originaire.

Article 12 : Visites Techniques des Véhicules

a) Les services compétents Maliens et Sénégalais chargés du transport routier continueront à vérifier les véhicules soumis à la visite technique immatriculés dans leur pays respectif, et à leur délivrer des certificats de visite technique.

b) Les services compétents sus-visés préciseront sur les certificats de visite technique ainsi attribués la durée de validité.

c) Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit demander une autorisation provisoire tenant lieu de visite technique au service technique compétent qui vérifie la conformité du véhicule aux conditions techniques d'aptitude minimales.

Cette autorisation est valable uniquement jusqu'à son retour au pays d'origine.

Article 13 : Documents de Circulation des Véhicules de Transport Public

Sur les axes routiers Inter-Etats, ouverts à la circulation, les conducteurs des véhicules de transport public de marchandises ou de voyageurs doivent présenter aux agents chargés du contrôle routier, les documents ci-après :

- un Certificat d'immatriculation (Carte Grise) du véhicule;
- un Certificat de visite technique en cours de validité ;
- une Autorisation de transport public Inter-Etats (licence ou carte de transport) ;
- une Police d'Assurance couvrant les risques dans l'Etat dont le véhicule n'est pas originaire ;
- un Permis de Conduire national en cours de validité (le permis de conduire international n'est pas admis);
- des documents douaniers concernant les marchandises transportées ;
- une lettre de voiture délivrée par :

a) L'organisme malien compétent au Sénégal pour les marchandises destinées au Mali et devant transiter par les Ports du Sénégal.

b) L'organisme malien compétent au Mali pour les marchandises exportées par le Mali et devant transiter par les Ports du Sénégal.

c) L'organisme sénégalais compétent pour les marchandises destinées au Mali, en provenance du Sénégal.

d) L'organisme malien compétent pour les marchandises destinées au Sénégal, en provenance du Mali.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 : Marchandises Exclues du Champ d'Application

Les marchandises citées dans l'annexe I sont exclues du champ d'application du présent Protocole d'Accord.

Article 15 : Gestion du Fret

Les sociétés de transit et les bureaux de fret de chacun des deux Etats devront, dans la répartition du fret, respecter les dispositions de l'article 2 du présent Protocole d'Accord.

Article 16 : Infractions à la Police de Circulation Routière

Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière, dans chacun des Etats exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur dans ce pays.

Article 17 : Retrait de l'Autorisation de Transport

Toute infraction aux dispositions du présent Protocole d'Accord, sans préjudice des stipulations de l'Article 13, peut exposer le contrevenant dans le pays qui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la licence ou carte de transport Inter-Etats.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Obligations des Administrations Chargées des Transports

Les administrations compétentes en matière de transports routiers doivent se réunir au moins une fois l'an pour étudier la nécessité d'une révision des quotas et d'une façon générale examiner toutes les difficultés d'application éventuelles du présent Protocole d'accord.

Elles doivent se communiquer éventuellement toutes informations utiles sur l'exécution des dispositions du présent Protocole d'Accord.

Article 19 : Modification du Protocole d'Accord

Si l'une ou l'autre partie contractante souhaité apporter une modification à toute clause du présent Protocole d'Accord, elle saisira par écrit l'autre contractante en vue de consultation.

Cette consultation doit intervenir dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la requête.

Article 20 : Durée du Protocole d'Accord

Conclu pour une période de deux (2) ans, le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur provisoirement, dès sa signature et définitivement après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Etat.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes ; dans ce cas, il prendra fin TROIS (3) mois après réception par l'autre partie contractante, de la notification de dénonciation.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,
LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

S.E.M. DJIBO KA

**FAIT A DAKAR, LE 2 AVRIL 1993
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI,
LE MINISTRE DES RELATIONS
EXTERIEURES**

S.E.M. MOHAMED ALFOUSSEYNI TOURE.

ANNEXE I :
AU PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIER
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE DU MALI

**LISTE DES MARCHANDISES VISEES A L'ARTICLE 14 ET EXCLUES DU
CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT PROTOCOLE**

- Explosifs préparés ;
- Articles de pyrotechnie (articles, pétards, amorces paraffinés, fusée, paragrêles et similaires) ;
- Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes), leurs pièces détachées et leur fourreaux ;
- Revolvers et pistolets ;
- Armes de guerre ;
- Armes à feu ;
- Autres armes (y compris les fusils carabines et pistolets et similaires à ressort, à air comprimé et à gaz) ;
- Parties et pièces détachées pour les armes ci-dessus citées ;
- Projectiles et munitions y compris les mines et leurs parties et pièces détachées ;
- Stupéfiants et substances psychotropes ;
- Objets et ouvrages portant atteinte à la moralité publique ;
- Hydrocarbures.

ANNEXE II
AU PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE DU MALI

Les documents requis pour les véhicules particuliers, et visés à l'article 8 (dernier Aliéna) du présent Protocole d'Accord sont définis à titre indicatif comme suit :

- un Certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule.
- un Certificat de visite technique, s'il y a lieu, en cours de validité;
- une Police d'assurance couvrant les risques dans l'état d'accueil ;
- un laisser-passer (passe - avant).

